RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 08036
Numéro SIREN : 810 875 039
Nom ou dénomination : NextStage

Ce dépôt a été enregistré le 15/09/2015 sous le numéro de dépôt 85771

1508585003

DATE DEPOT :	2015-09-15
NUMERO DE DEPOT :	2015R085771
N° GESTION :	2015B08036
N° SIREN :	810875039
DENOMINATION :	NextStage
ADRESSE :	19 avenue George V 75008 Paris
DATE D'ACTE :	2015/06/11
TYPE D'ACTE :	PROCES VERBAL
NATURE D'ACTE :	AUGMENTATION DE CAPITALMODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

NEXTSTAGE

Société par actions simplifiée au capital de 18 euros
Siège social : 19, avenue George V – 75008 Paris
810 875 039 R.C.S. Paris

(la « **Société** »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT DU 11 JUIN 2015

Le président de la Société (le « **Président** ») rappelle que l'assemblée générale des associés de la Société réunie le 28 mai 2015 (l'« **Assemblée** ») a notamment :

- sous condition suspensive de la réalisation de l'Augmentation 1 (telle que définie ci-dessous), décidé la transformation de la Société en société en commandite par actions ;

- adopté en conséquence les nouveaux statuts de la Société sous forme de société en commandite par actions (les « **Nouveaux Statuts** »), lesquels prévoient en particulier l'existence d'une catégorie d'actions de préférence dites actions de préférence de catégorie C (les « **AP** ») ;

- décidé d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 2 895 000 euros par émission de 965 000 actions ordinaires au prix de 100 euros par action nouvelle (l'« **Augmentation 1** »), soit un prix d'émission total de 96 500 000 euros et supprimé le droit préférentiel de souscription des associés aux 965 000 actions émises au profit de bénéficiaires dénommés ;

- donné tous pouvoirs au Président à l'effet notamment de :

 – recueillir les souscriptions à l'Augmentation 1 ainsi que, le cas échant, (i) clore par anticipation la période de souscription à l'Augmentation 1 ou (ii) limiter le montant de l'Augmentation 1 à l'issue de la période de souscription au montant des souscriptions recueillies dès lors que ce montant atteint au moins 75% du montant prévu de l'Augmentation 1,

 – arrondir, s'il y a lieu, le montant des souscriptions à l'Augmentation 1 dans la limite de la dizaine d'euros inférieure ou supérieure afin de faciliter la réalisation de l'Augmentation 1,

 – constater la réalisation définitive de l'Augmentation 1 et, en conséquence, la transformation de la Société en société en commandite par actions et l'adoption des Nouveaux Statuts.

Ceci rappelé, le Président a pris les décisi

Enregistré à : S I E 8 EME EUROPE-ROME POLE ENREGISTREMENT
Le 06/07/2015 Bordereau n°2015/2 228 Case n°7 Ext 9828
Enregistrement : 500 € Pénalités :
Total liquidé : cinq cents euros
Montant reçu : cinq cents euros
L'Agente administrative des finances publiques

Marion CAZALS
Agente administrative
des Finances publiques

PREMIERE DECISION

Constatotion de la réalisation définitive de l'Augmentation 1

Le Président rappelle que la souscription à l'Augmentation 1 était réservée aux bénéficiaires dénommés suivants :

- la société Temaris (518 973 672 R.C.S. Paris) ou l'une de ses filiales qu'elle se substituerait, à hauteur de 200 000 actions ordinaires nouvelles ;

- la société Amundi (437 574 452 R.C.S. Paris) ou l'une de ses filiales qu'elle se substituerait, à hauteur de 150 000 actions ordinaires nouvelles ;

- le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI, institué par l'article L. 422-1 du code des assurances), à hauteur de 100 000 actions ordinaires nouvelles ;

- la société Ardian Holding (752 778 159 RCS Paris) ou l'une de ses filiales qu'elle se substituerait ou l'un des fonds gérés par elle qu'elle se substituerait, à hauteur de 200 000 actions ordinaires nouvelles ;

- la société La Senlisienne de Portefeuille (304 719 420 R.C.S. Compiègne) ou toute société appartenant au même groupe de sociétés que cette dernière et qu'elle se substituerait, à hauteur de 90 000 actions ordinaires nouvelles ;

- M. Thierry ORTMANS, directement ou par l'intermédiaire d'une entité interposée, à hauteur de 40 000 actions ordinaires nouvelles ;

- la société FIDOMI (342 027 240 RCS Paris), à hauteur de 5 000 actions ordinaires nouvelles ;

- M. Jean-Hugues LOYEZ, à hauteur de 30 000 actions ordinaires nouvelles ;

- La société Thétys (409 030 053 R.C.S. Nanterre) ou l'une de ses filiales qu'elle se substituerait, à hauteur de 150 000 actions ordinaires nouvelles.

Il rappelle en outre que la période de souscription des 965 000 actions ordinaires nouvelles était ouverte du 28 mai 2015 (à l'issue de l'Assemblée) jusqu'au 10 juin 2015 à 23h59 (inclus), de sorte que cette période est désormais close.

Le Président examine ensuite les souscriptions et les versements reçus pendant la période de souscription à l'Augmentation 1 et fait les constatations résumées dans le tableau suivant :

Souscripteurs	Actions nouvelles souscrites	Prix de souscription à libérer	Montant libéré
Temaris	200 000	20 000 000 €	20 000 000 €
Amundi	150 000	15 000 000 €	15 000 000 €
FGTI	100 000	10 000 000 €	10 000 000 €
Ardian Holding	0	20 000 000 €	0 €
La Senlisienne de Portefeuille	90 000	9 000 000 €	9 000 000 €
Thierry Ortmans	40 000	4 000 000 €	4 000 000 €
Fidomi	5 000	500 000 €	500 000 €
Jean-Hugues Loyez	30 000	3 000 000 €	3 000 000 €
Thétys	150 000	15 000 000 €	15 000 000 €
Total	**765 000**	**96 500 000 €**	**76 500 000 €**

Les fonds ainsi reçus, soit la somme totale de 76 500 000 euros, ont été déposés sur le compte ouvert au nom de la Société auprès de la Société Générale.

Le Président indique que, comme l'Assemblée l'a rappelé en sa neuvième résolution, en application de l'article L. 225-134 I 1° du Code de commerce, l'Augmentation 1 peut être réalisée à concurrence des souscriptions recueillies à la condition que celles-ci atteignent au moins 75% du montant de 96 500 000 euros (prime d'émission incluse) initialement, soit un montant minimal de 72 375 000 euros (prime d'émission incluse).

Le président constate que les bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription à l'Augmentation 1 ont souscrit un total de 765 000 actions nouvelles, représentant un montant total de souscription de 76 500 000 euros (prime d'émission incluse) soit 79,27% du montant de l'Augmentation 1 (prime d'émission incluse) initialement fixé par l'Assemblée.

En conséquence, faisant usage des pouvoirs reconnus par la loi et l'Assemblée, le Président décide de limiter le montant de l'Augmentation 1 au montant des souscriptions recueillies, soit au montant nominal de 2 295 000 euros (76 500 000 euros prime d'émission incluse).

Le Président constate par ailleurs que la somme de 76 500 000 euros correspondant au montant des souscriptions, toutes libérées en intégralité et en espèces, a été déposée auprès de la banque de la Société, la Société Générale, qui a délivré le certificat du dépositaire prévu par l'article L. 225-146 du Code de commerce en date du 11 juin 2015.

En conséquence, le Président constate que l'Augmentation 1 est définitivement réalisée à hauteur d'un montant nominal de 2 295 000 euros, représentant l'émission de 765 000 actions ordinaires nouvelles, en date du 11 juin 2015.

Le Président fixe en conséquence, conformément aux décisions de l'Assemblée, la Date de Réalisation à la date du 11 juin 2015.

Au résultat de la constatation de la réalisation de l'Augmentation 1, le Président constate que la condition suspensive de la transformation de la Société en société en commandite par actions est satisfaite.

DEUXIEME DECISION

Constatation de la réalisation définitive de la transformation de la Société en saciété en commandite par actions et de l'entrée en vigueur des Nouveaux Statuts

En conséquence des constatations effectuées dans le cadre de la Première décision ci-dessus, le Président :

- constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en société en commandite par actions en date du 11 juin 2015 ;

- prend acte de l'entrée en vigueur consécutive des Nouveaux Statuts, lesquels sont joints en Annexe du procès-verbal des présentes décisions du Président dans leur version modifiée conformément à la Troisième décision ci-dessous.

TROISIEME DECISION

Modification des Nouveaux Statuts

Au résultat de la réalisation définitive de l'Augmentation 1, le Président, conformément aux pouvoirs lui ayant été conférés par la dixième résolution de l'Assemblée, modifie les articles 6 et 7 des Nouveaux Statuts, lesquels sont désormais rédigés comme suit :

« ***Article 6. Apports***

(A) *Lars de la constitution de la 5ociété sous forme de société par actians simplifiée, il a été fait appart d'une somme en numéraire d'un mantant total de 18 euros carrespondant au montant naminal du capital sacial et à 6 actions ordinaires d'une valeur nominale de 3 euras chacune, souscrites en totalité et intégrolement libérées.*

(B) *Par décision de l'assemblée générale des associés en date du 28 mai 2015, la 5ociété a été transformée en société en cammandite par actians, sous condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital décrite ou paragraphe (C) ci-dessous.*

(C) *Par décision du Président de la Société en date du 11 juin 2015, agissant sur délégation de l'assemblée générale des associés du 28 mai 2015, le capitol social a été augmenté d'un montant de 2 295 000 euros por émissian de 765 000 actions ordinaires d'une valeur nominale de 3 euros chacune, tautes entièrement souscrites et intégralement libérées. A l'issue de cette augmentatian de capital, le capital social de la Société a été porté à 2 295 018 euras.* »

« ***Article 7. Capital sacial***

(A) *Le capitol sacial est fixé à la somme de 2 295 018 euros.*

(B) *Il est divisé en 765 006 octions ordinaires d'une valeur nominale de 3 euros chacune, toutes valablement et intégralement libérées et de même catégorie.*

(C) *Dans les présents statuts, les actions ordinoires et les octions de préférence de cotégorie C sont dénommées collectivement les « **Actions** ».*

Les ovantages particuliers ottochés aux actions de préférence de cotégorie C ont fait l'objet d'un ropport d'un commissaire aux avantoges porticuliers joint en Annexe A.»

QUATRIEME DECISION

Disparition du Président et entrée en vigueur du mandot du gérant

Au résultat de la transformation de la Société en société en commandite par actions constatée dans la Deuxième décision ci-dessus, le Président prend acte :

- de la fin de son mandat de Président ;
- de l'entrée en vigueur du mandat du gérant de la Société dont l'Assemblée a pris acte de la nomination, à savoir la société NextStage AM (442 666 830 R.C.S. Paris) représentée par son président, M. Grégoire Sentilhes.

CINQUIEME DECISION

Pouvoirs

Il est conféré tous pouvoirs au porteur d'un original, de copies ou d'extraits du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités relatives aux présentes.

* *

*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et par le gérant de la Société sous sa nouvelle forme de société commandite par actions.

Copie du présent procès-verbal des décisions du Président sera transmise aux commissaires aux comptes de la Société.

Fait à Paris, le 11 juin 2015.

Le Président
M. Grégoire Sentilhes

Le Gérant
NextStage AM par M. Grégoire Sentilhes

1508585002

DATE DEPOT : 2015-09-15

NUMERO DE DEPOT : 2015R085771

N° GESTION : 2015B08036

N° SIREN : 810875039

DENOMINATION : NextStage

ADRESSE : 19 avenue George V 75008 Paris

DATE D'ACTE : 2015/06/12

TYPE D'ACTE : EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

NATURE D'ACTE : NOMINATION DE PRESIDENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

NEXTSTAGE

Société en commandite par actions au capital de 2 295 018 euros
Siège social : 19, avenue George V – 75008 Paris
810 875 039 R.C.S. Paris

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU 12 JUIN 2015

* *

*

1) DESIGNATION DU PRESIDENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Statuant en application du premier paragraphe de l'article 16(A) des statuts de la Société et après en avoir délibéré, le conseil de surveillance décide, à l'unanimité, de nommer M. Jean-François SAMMARCELLI en qualité de président du conseil de surveillance de la Société, pour la durée de son mandat de membre du conseil de surveillance, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires qui statuera en 2018 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

Conformément à l'article 16 des statuts de la Société, le Président convoquera le conseil de surveillance et en présidera les réunions ; en outre, sa voix sera prépondérante en cas de partage des voix.

M. Jean-François SAMMARCELLI déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et confirme satisfaire à l'ensemble des conditions requises par la loi et les statuts de la Société pour leur exercice.

[...]

* *

*

[...]

6) POUVOIRS

Le conseil confère tous pouvoirs au porteur d'un original, de copies ou d'extraits du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités relatives aux présentes.

* *

*

Monsieur Grégoire Sentilhes, après avoir rappelé qu'il était présent à la réunion du Conseil de surveillance en qualité de président du Gérant de la Société, la société NextStage AM (442 666 830 R.C.S. Paris), déclare, en cette qualité, certifier conforme le présent extrait.

Pour la société NextStage AM, Gérant
Monsieur Grégoire Senthiles

1508585001

DATE DEPOT : 2015-09-15

NUMERO DE DEPOT : 2015R085771

N° GESTION : 2015B08036

N° SIREN : 810875039

DENOMINATION : NextStage

ADRESSE : 19 avenue George V 75008 Paris

DATE D'ACTE : 2015/05/28

TYPE D'ACTE : PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

NATURE D'ACTE : CHANGEMENT DE FORME JURIDIQUE

CHANGEMENT DE DENOMINATION SOCIALE

Enregistré à : S I E 8 EME EUROPE-ROME POLE ENREGISTREMENT
Le 10/08/2015 Bordereau n°2015/2 771 Case n°5 Ext 12688
Enregistrement : 125 € Pénalités :
Total liquidé : cent vingt-cinq euros
Montant reçu : cent vingt-cinq euros
L'Agent des impôts

Sylvain LANGLOIS
Agent Administratif principal
des Finances publiques

PG 9/5/15. CQ (SAP)

EC 12/6/15: NBPT CS.

PA 11/6/15: AU .15

NEXTSTAGE 3.1

Société par actions simplifiée au capital de 18 euros
Siège social : 19, avenue George V – 75008 Paris
810 875 039 R.C.S. Paris

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES ASSOCIES DU 28 MAI 2015

Greffe du tribunal de commerce de Paris
Acte déposé le :
15 SEP. 2015
Sous le N° : 15SR08036

L'AN DEUX MILLE QUINZE
LE VINGT-HUIT MAI,
A 18 HEURES 30,

06. 11.6.15

Les associés de la société **NextStage 3.1**, société par actions simplifiée au capit divisé en six (6) actions d'une valeur nominale de trois (3) euros chacune, toutes de même catégorie, ayant son siège social *sis* 19, avenue George V – 75008 Paris et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro **810 875 039** (la « **Société** »), se sont réunis en assemblée générale (l'« **Assemblée** »), au siège social, sur convocation du président de la **Société** faite conformément aux statuts.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par les associés présents au moment de leur entrée en séance.

Conformément aux dispositions des statuts de la Société, l'Assemblée est présidée par Monsieur Grégoire Sentilhes, en sa qualité de président de la Société (le « **Président** »).

Le commissaire aux comptes (le « **Commissaire aux comptes** »), qui a été préalablement averti de la tenue de la présente Assemblée, est absent et excusé, étant précisé qu'en application de l'article 12.3(iii) des statuts, il a indiqué n'avoir aucune observation relativement à l'Assemblée et son ordre du jour.

La feuille de présence, certifiée exacte par le Président, fait apparaître que tous les associés, titulaires des 6 actions composant le capital social et auxquelles sont attachées 6 voix, sont présents. Le quorum requis par les statuts de la Société est donc atteint.

Le Président rappelle en outre que tous les associés ont accepté que l'Assemblée se tienne sur l'ordre du jour tel que rappelé ci-dessous (l'« **Ordre du Jour** »), dont ils ont eu connaissance, sur la simple convocation verbale du Président, y compris sans délai, et ont, en tant que de besoin, déclaré renoncer à tout délai de convocation et/ou de communication ou mise à disposition de documents ou informations relativement à l'Assemblée, ce que tous les associés, dûment présents ou représentés, confirment expressément et irrévocablement.

Le Président rappelle également que, suivant décisions du 15 mai 2015, les associés de la Société, à l'unanimité, ont, en conformité avec les dispositions du dernier alinéa de l'article R. 225-136 du Code de commerce, renoncé au délai de 8 jours prévu par cet article pour la mise à leur disposition du rapport du commissaire aux apports devant être présenté à l'Assemblée.

En conséquence de ce qui précède, le Président constate que l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer, le tout en conformité avec les dispositions des statuts de la Société et notamment ses articles 12.2 et 12.3(iii).

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- un exemplaire des statuts à jour de la Société,
- l'Ordre du Jour de l'Assemblée,
- le texte du projet des résolutions soumises à l'Assemblée,
- le rapport du Président à l'Assemblée,
- les rapports spéciaux établis par le Commissaire aux comptes de la Société en vue de l'Assemblée,
- le rapport du commissaire aux apports désigné suivant décisions unanimes des associés du 15 mai 2015 en application de l'article L. 225-147 du Code de commerce, applicable sur renvoi de l'article L. 228-15 du même code (le « **Commissaire aux apports** »),
- un exemplaire du projet de statuts modifiés de la Société, sous sa nouvelle forme de société en commandite par actions et intégrant notamment sa nouvelle dénomination et la description des caractéristiques des actions de préférence dont la création figure à l'Ordre du Jour de l'Assemblée (les « **Nouveaux Statuts** »), et dont l'adoption sera soumise au vote de l'Assemblée, avec une entrée en vigueur à la date de réalisation de l'Augmentation 1 dans une forme substantiellement conforme audit projet tel qu'il restera annexé au présent procès-verbal,
- un exemplaire du projet de convention de gestion à conclure entre la Société et la société NextStage AM (actuellement dénommée NextStage, ladite dénomination étant appelée à être modifiée avant la Date de Réalisation – 442 666 830 R.C.S. Paris).

Les associés, tous présents ou représentés, reconnaissent expressément avoir pu prendre connaissance préalablement à la tenue de la présente Assemblée de l'ensemble des documents susvisés, et plus généralement, avoir eu communication de l'ensemble des documents et informations leur permettant de se prononcer en toute connaissance de cause sur les résolutions présentées à leur approbation, de sorte que leur droit d'information concernant les questions figurant à l'Ordre du Jour est pleinement satisfait.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'Ordre du Jour suivant.

ORDRE DU JOUR

- Rapport du Président,
- Rapports spéciaux du Commissaire aux comptes sur (i) la transformation de la Société en société en commandite par actions, (ii) la suppression du droit préférentiel de souscription des associés à l'augmentation de capital par émission d'actions ordinaires, (iii) la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires à l'augmentation de capital par émission d'actions de préférence relevant d'une catégorie à créer,
- Rapport du Commissaire aux apports comportant une appréciation de la valeur des droits particuliers attachés aux actions de préférence à créer,
- Transformation sous condition suspensive de la Société en société en commandite par actions (la « **Transformation** ») ; conditions et modalités de cette Transformation,
- Modification de la dénomination de la Société,
- Création sous condition suspensive d'une catégorie d'actions de préférence de la Société dites actions de préférence de catégorie C (les « **AP** »),
- Adoption sous condition suspensive des Nouveaux Statuts de la Société, sous sa nouvelle forme de société en commandite par actions et sous sa nouvelle dénomination,
- Gérance de la Société sous sa nouvelle forme de société en commandite par actions, sous condition suspensive ; Rémunération du gérant,
- Nomination, sous condition suspensive, des premiers membres du conseil de surveillance de la Société sous sa nouvelle forme de société en commandite par actions,
- Confirmation du mandat des commissaires aux comptes, titulaire et suppléant, de la Société, après Transformation en société en commandite par actions,
- Absence de modification de la durée de l'exercice social en cours,
- Augmentation de capital par apports en numéraire d'un montant nominal de 2 895 000 euros, par émission de 965 000 actions ordinaires nouvelles de la Société d'une valeur nominale de 3 euros chacune pour un prix de souscription total de 96 500 000 euros, soit avec une prime d'émission de 97,00 euros par action ordinaire nouvelle (l'« **Augmentation 1** »),
- Suppression du droit préférentiel de souscription des associés aux 965 000 actions ordinaires à émettre au titre de l'Augmentation 1 au profit de bénéficiaires dénommés,
- Pouvoirs au Président pour (i) constater la réalisation définitive de l'Augmentation 1, (ii) constater la réalisation définitive subséquente de la Transformation et ses suites, et (iii) modifier en conséquence de la réalisation définitive de l'Augmentation 1 les Nouveaux Statuts tels qu'adoptés par l'Assemblée,

- Augmentation de capital, sous condition suspensive, par apports en numéraire d'un montant nominal de 965 001 euros, par émission, à l'issue de la réalisation définitive de l'Augmentation 1 et de la Transformation, de 321 667 actions de préférence de catégorie C de la Société à créer (les « AP ») de 3 euros de valeur nominale chacune pour un prix de souscription total de 974 651,01 euros, soit avec une prime d'émission de 0,03 euro par action de préférence de catégorie C nouvelle (l'« **Augmentation 2** »),
- Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux 321 667 actions de préférence de catégorie C à créer et à émettre au titre de l'Augmentation 2 au profit de bénéficiaires dénommés,
- Pouvoirs au gérant de la Société à compter de la Date de Réalisation pour (i) constater l'ouverture de la souscription à l'Augmentation 2, (ii) recueillir les souscriptions à l'Augmentation 2, (iii) constater la réalisation définitive de l'Augmentation 2, et (iv) modifier en conséquence les Nouveaux Statuts de la Société,
- Autorisation de la conclusion de la convention de gestion entre la Société et la société NextStage AM (actuellement dénommée NextStage, ladite dénomination étant appelée à être modifiée avant la Date de Réalisation – 442 666 830 R.C.S. Paris) ; approbation des termes de ladite convention,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président donne ensuite lecture du rapport du Président, des rapports spéciaux du Commissaire aux comptes et du rapport du commissaire aux apports.

Ces lectures terminées, le Président ouvre la discussion au cours de laquelle diverses observations sont échangées.

Puis, personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions ci-après figurant à l'Ordre du Jour de l'Assemblée.

* *

*

PREMIERE RÉSOLUTION

Transformation, sous condition suspensive, de la Société en société en commandite par actions

L'Assemblée, connaissance prise du rapport du Président et du rapport spécial établi par le Commissaire aux comptes de la Société en application des dispositions de l'article L. 225-244 du Code de commerce, et sous condition suspensive de la réalisation définitive de l'Augmentation 1 visée à la neuvième résolution ci-après (la « **Condition Suspensive** ») :

- Décide la transformation de la Société en société en commandite par actions (la « **Transformation** ») après avoir pris acte de l'accord exprès de la société NextStage Partners (anciennement dénommée NextStage 3.0 – 809 340 961 R.C.S. Paris), appelée à devenir associé commandité de la Société sous sa nouvelle forme de société en commandite par actions, et

- Fixe la date d'effet de la Transformation à la date de la réalisation définitive de l'Augmentation 1, laquelle correspond conformément aux dispositions de l'article R. 225-135 du Code de commerce à la date du certificat du dépositaire des fonds (la « **Date de Réalisation** »), après avoir constaté que l'ensemble des conditions requises par la règlementation en vigueur pour la Transformation seront réunies, sous réserve de la réalisation de la Condition Suspensive, à la Date de Réalisation.

L'Assemblée prend acte de ce que, si la Condition Suspensive se réalise, la Transformation subséquente, qui emportera changement de forme sociale de la Société à compter de la Date de Réalisation, n'entraînera pas la création d'un être social nouveau et n'entraînera aucune modification de la durée et du siège social de la Société.

Le capital social de la Société, sous sa nouvelle forme de société en commandite par actions, sera égal au montant du capital social à la Date de Réalisation, après souscription et réalisation de l'Augmentation 1 ; il restera divisé en autant d'actions ordinaires de 3 euros de valeur nominale chacune que le nombre d'actions ordinaires qui composeront le capital social après souscription et réalisation définitive de l'Augmentation 1. Ces actions resteront inscrites en compte, dans les registres de la Société, au nom de leurs titulaires respectifs à la Date de Réalisation.

L'Assemblée prend acte de ce que, en conséquence de la Transformation, le mandat du Président prendra automatiquement fin à la Date de Réalisation, à l'issue (i) de la constatation par le Président, dans les formes et suivant les modalités prévues aux statuts actuellement en vigueur, de la réalisation de la Condition Suspensive consécutive à la réalisation définitive de l'Augmentation 1, et (ii) de la constatation subséquente par le Président, suivant les mêmes formes et modalités, de la réalisation définitive et de la Transformation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RÉSOLUTION

Modification de la dénomination de la Société

L'Assemblée, connaissance prise du rapport du Président, décide de modifier la dénomination de la Société pour adopter, à compter de ce jour, la dénomination suivante : « **NextStage** ».

L'Assemblée prend acte de ce que cette nouvelle dénomination, sous réserve de l'adoption de la quatrième résolution ci-après relative à l'adoption, sous la Condition Suspensive, des Nouveaux Statuts par l'Assemblée, figurera à l'article 2, intitulé « Dénomination sociale », des Nouveaux Statuts de la Société sous sa nouvelle forme de société en commandite par actions à compter de la Date de Réalisation.

L'Assemblée décide que, pour le cas où la Condition Suspensive viendrait à ne pas se réaliser, le Président aura tous pouvoirs à l'effet de modifier l'article 2 du texte actuellement en vigueur des statuts de la Société à l'effet de tenir compte de la modification de la dénomination sociale décidée à la présente résolution.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RÉSOLUTION

Création d'une catégorie d'actions de préférence

L'Assemblée, connaissance prise du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux apports, sous la Condition Suspensive et sous réserve de l'adoption de la quatrième résolution qui suit relative à l'adoption des Nouveaux Statuts, en conformité avec les dispositions des articles L. 228-11 et L. 228-15 du Code de commerce :

- Approuve les termes du rapport du Commissaire aux apports, et
- Décide de créer, à compter de la Date de Réalisation, une catégorie d'actions de préférence dites actions de préférence de catégorie C (les « **AP** »), ayant les caractéristiques décrites dans les Nouveaux Statuts de la Société (notamment son article 10.4), dont le modèle figure en annexe au présent procès-verbal dont il fait intégralement partie, devant être approuvés par l'Assemblée aux termes de la quatrième résolution ci-après pour entrer en vigueur à la Date de Réalisation sous la Condition Suspensive.

L'Assemblée prend acte de ce que, aux termes des Nouveaux Statuts sous réserve de leur adoption au titre de la quatrième résolution, les AP ainsi créées notamment :

- Sont obligatoirement nominatives,
- Ne disposent pas du droit de vote aux assemblées générales d'actionnaires,
- Ne donnent pas droit au boni de liquidation,

- Sont privées de tout droit aux dividendes au titre des cinq premières années suivant celle de leur émission et disposent ensuite d'un droit limité de participation aux dividendes suivant les modalités précisées aux Nouveaux Statuts,
- Donnent droit à un dividende préciputaire exceptionnel suivant les modalités précisées aux Nouveaux Statuts,
- Sont privées du droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital en numéraire par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence d'une autre catégorie que les AP ou par émission de droits ou valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires ou à des actions de préférence d'une autre catégorie que les AP, mais disposent en revanche d'un droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital en numéraire par émission d'actions de préférence de même catégorie ou de droits ou valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence de même catégorie.

L'Assemblée décide en outre que :

- La catégorie de l'AP détenue par un actionnaire fera l'objet d'une mention spéciale sur les comptes individuels et registres de mouvements de titres de la Société,
- Les droits particuliers attachés aux AP, tels qu'ils résulteront des Nouveaux Statuts de la Société, ne pourront être modifiés que sur décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires prise après approbation de l'assemblée spéciale des titulaires d'AP, conformément à la réglementation applicable.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RÉSOLUTION

Adoption des Nouveaux Statuts de la Société sous sa nouvelle forme de société en commandite par actions et sous sa nouvelle dénomination

En conséquence de la Transformation, du changement de dénomination sociale et de la création des AP, tels que respectivement décidés à la première, à la deuxième et à la troisième résolutions ci-dessus, l'Assemblée, connaissance prise du rapport du Président et du projet de Nouveaux Statuts de la Société sous sa nouvelle forme de société en commandite par actions et sous sa nouvelle dénomination de NextStage, adopte, sous la Condition Suspensive, article par article, puis dans son ensemble, le texte dudit projet dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal dont il fait intégralement partie.

L'Assemblée, sous la Condition Suspensive, décide que le texte des Nouveaux Statuts ainsi adopté entrera en vigueur à la Date de Réalisation, dans une version substantiellement conforme au texte du projet de Nouveaux Statuts figurant en annexe au présent procès-verbal sous réserve des modifications que le Président sera autorisé à lui apporter pour tenir compte, à la Date de Réalisation, de la réalisation de l'Augmentation 1.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RÉSOLUTION

Gérance de la Société sous sa nouvelle forme ; Rémunération de la Gérance

L'Assemblée, connaissance prise du rapport du Président, sous la Condition Suspensive, en conséquence de la Transformation décidée à la première résolution ci-avant, et en considération des Nouveaux Statuts adoptés aux termes de la quatrième résolution ci-avant, prend acte de ce qui suit :

- La société NextStage Partners (anciennement dénommée NextStage 3.0 - 809 340 961 R.C.S. Paris), appelée à devenir associé commandité unique de la Société à la Date de Réalisation, a d'ores et déjà fait part, en cette qualité, de son intention de nommer, sous la Condition Suspensive, la société NextStage AM (actuellement dénommée NextStage, ladite dénomination étant appelée à être modifiée avant la Date de Réalisation – 442 666 830 R.C.S. Paris) en qualité de gérant unique de la Société à compter de la Date de Réalisation et pour une durée indéterminée, en conformité avec les dispositions des Nouveaux Statuts et notamment son article 12.

- La société NextStage AM (442 666 830 R.C.S. Paris), qui remplit l'ensemble des conditions posées par l'article 12(A) des Nouveaux Statuts pour l'exercice de ce mandat, a d'ores et déjà fait savoir qu'elle acceptait le mandat qu'envisageait ainsi de lui confier la société NextStage Partners, en sa qualité de futur associé commandité de la Société, sous la Condition Suspensive. Elle a confirmé remplir toutes les conditions requises pour l'exercice d'un tel mandat et n'être soumise à aucune interdiction ou incompatibilité.

- La société NextStage AM (442 666 830 R.C.S. Paris) percevra la rémunération statutaire prévue par l'article 14 des Nouveaux Statuts en contrepartie de l'exercice de son mandat de gérant de la Société à compter de la Date de Réalisation ; conformément à l'article 14(A) des Nouveaux Statuts, elle pourra également recevoir une rémunération complémentaire suivant une décision ultérieure de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RÉSOLUTION

Nomination des premiers membres du conseil de surveillance de la Société sous sa nouvelle forme de société en commandite par actions

L'Assemblée, connaissance prise du rapport du Président, sous la Condition Suspensive, en conséquence de la Transformation décidée à la première résolution ci-avant, et conformément aux dispositions de l'article 15 des Nouveaux Statuts, décide de nommer, en qualité de premiers membres du conseil de surveillance de la Société sous sa nouvelle forme de société en commandite par actions à compter de la Date de Réalisation, les personnes suivantes :

- M. Jean-François SAMMARCELLI, né le 19 novembre 1950 à Boulogne-Billancourt (92), demeurant 3 rue Gounod à Paris 17ème de nationalité française ;

- FGTI (Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions, institué par l'article L. 422-1 du code des assurances, ayant son siège 64 rue Defrance – 94682 Vincennes cedex) ;
- ARDIAN HOLDING, société par actions simplifiée au capital de 182 252 333 euros, ayant son siège social au 20, place Vendôme – 75001 Paris et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 752 778 159 R.C.S. Paris ;
- AMUNDI, société anonyme au capital de 596 262 615 euros dont le siège social est situé 90 boulevard Pasteur – 75015 Paris et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 437 574 452 R.C.S. Paris ;
- M. Patrice COUVEGNES, né le 17/09/1948 à Paris, demeurant Villa N°11, Ibn AlKama Street, Rawdah 1 à Riyadh (KSA), de nationalité française ;
- M. Mazen TAMIMI, né le 4 janvier 1967 à Jeddah (KSA), demeurant Villa 120 – Al Hamra - P.O Box 1129 à Jeddah 21431 (KSA). ;
- M. Thierry ORTMANS, né le 03/04/1949 à Boulogne-Billancourt (92), demeurant 1, square Lamartine, à Paris (75016), de nationalité française.

L'Assemblée fixe la durée de leur mandat à trois (3) ans, prenant fin à l'issue de l'assemblée générale qui statuera en 2018 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

L'Assemblée prend acte de ce que chacune des personnes ainsi désignées a d'ores et déjà fait savoir à la Société qu'elle acceptait la fonction de membre du conseil de surveillance qui viendrait à lui être confiée à compter de la Date de Réalisation si la Condition Suspensive se réalisait, et remplissait toutes les conditions requises pour son exercice.

L'Assemblée prend également acte de ce que les personnes morales ainsi désignées en qualité de membres du conseil de surveillance ont d'ores et déjà communiqué à la Société le nom du représentant personne physique qui les représentera dans l'exercice de leur fonction de membre du conseil de surveillance à compter de la Date de Réalisation, sous la Condition Suspensive, en conformité avec les dispositions de l'article 15(B) des Nouveaux Statuts. Ainsi :

- Le représentant permanent d'AMUNDI au conseil de surveillance sera M. Pierre SCHERECK, né le 11 août 1964 à Antibes (06), demeurant 49 rue de la Motte-Piquet à Paris (15ème), de nationalité française ;
- Le représentant permanent de FGTI au conseil de surveillance sera M. Christian SCHOR né le 14 octobre 1962 à Montbéliard (25), demeurant 6 Quai de Bir Hakeim à St Maurice (94430), de nationalité française.

Chacun des représentants permanents susvisés a d'ores et déjà fait savoir qu'il acceptait une telle fonction en cas de réalisation de la Condition Suspensive et de nomination de la personne morale représentée par lui en qualité de membre du conseil de surveillance à compter de la Date de Réalisation, et qu'il remplissait toutes les conditions requises pour son exercice.

L'Assemblée prend acte de ce qu'ARDIAN HOLDING communiquera ultérieurement à la Société le nom de son représentant permanent au conseil de surveillance.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RÉSOLUTION

Confirmation du mandat des commissaires aux comptes

L'Assemblée, connaissance prise du rapport du Président, sous la Condition Suspensive et en conséquence de la Transformation décidée à la première résolution ci-avant, confirme, en tant que de besoin, que la Transformation ne mettra pas fin aux mandats des commissaires aux comptes, titulaire et suppléant, en fonction de la Société dont les missions se poursuivront en conséquence jusqu'à la date de leur expiration normale, à savoir jusqu'à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires appelée à statuer en 2021 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RÉSOLUTION

Absence de modification de la durée de l'exercice social en cours

L'Assemblée, connaissance prise du rapport du Président, sous la Condition Suspensive, décide que la durée de l'exercice social en cours à la Date de Réalisation, qui sera clos le 31 décembre 2015, ne sera pas modifiée du fait de la Transformation décidée à la première résolution ci-avant.

Les comptes de cet exercice social seront établis, arrêtés, contrôlés et présentés aux actionnaires de la Société et soumis à leur approbation dans les conditions fixées par les Nouveaux Statuts et les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés en commandite par actions. Le rapport de gestion sera également établi, communiqué et présenté aux actionnaires conformément aux dispositions des Nouveaux Statuts et aux dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés en commandite par actions. Ce rapport sera établi d'un commun accord entre l'actuel Président de la Société sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, ce que ce dernier accepte expressément, et le gérant de la Société sous sa nouvelle forme de société en commandite par actions à la date d'établissement dudit rapport, chacun devant rendre compte de la gestion de la Société respectivement pour la période de son mandat au cours de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2015 avant et après la Transformation prenant effet à la Date de Réalisation.

Les éventuels bénéfices de l'exercice en cours à la Date de Réalisation seront affectés et répartis suivant les dispositions des Nouveaux Statuts de la Société sous sa forme de société en commandite par actions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RÉSOLUTION

Augmentation de capital por émission de 965 000 actions ordinaires moyennant un prix de souscription total de 96 500 000 euros (prime d'émission incluse)

L'Assemblée, connaissance prise du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré, décide, conformément aux dispositions légales, notamment aux articles L. 225-127 et suivants, L. 225-135 et L. 225-138 du Code de commerce, et sous réserve de l'adoption de la onzième résolution ci-dessous relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit des bénéficiaires dénommés visés à ladite résolution, d'augmenter le capital de la Société d'un montant nominal de 2 895 000 euros par émission de 965 000 actions ordinaires de la Société d'une valeur nominale de 3 euros chacune pour un prix de souscription total de 96 500 000 euros, prime d'émission incluse (l'« **Augmentation 1** »).

Les actions ordinaires ainsi émises le seront au prix unitaire de 100 euros, correspondant à une valeur nominale de 3 euros par action et une prime d'émission de 97 euros par action.

Les actions ainsi émises devront être libérées, lors de leur souscription, de l'intégralité du prix de leur souscription (prime d'émission incluse), en numéraire, exclusivement au moyen de versements en espèces ou assimilés à l'exclusion de toute compensation de créance.

La souscription desdites actions sera ouverte à compter de ce jour (à l'issue de la présente Assemblée) et jusqu'au 10 juin 2015 à 23H59 (heure de Paris), étant précisé que leur souscription sera close par anticipation dès que la totalité des actions aura été souscrite.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-134 I 1° du Code de commerce, le montant de l'Augmentation 1 pourra être réduit au montant des souscriptions recueillies dès lors que ce montant atteindra au moins 75% du montant de l'Augmentation 1 tel que décidé ci-dessus.

Les actions émises seront créées avec jouissance à compter de la réalisation définitive de l'Augmentation 1, à savoir à compter de la Date de Réalisation.

Les actions ainsi émises seront des actions ordinaires de la Société. Elles seront, dès leur création, complètement assimilées aux actions ordinaires existantes, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts de la Société.

Les fonds provenant des souscriptions seront déposés à la banque de la Société, la Société Générale, qui établira le certificat du dépositaire prévu par l'article L. 225-146 du Code de commerce.

L'Augmentation 1 sera définitivement réalisée à la date dudit certificat du dépositaire, conformément aux dispositions de l'article R. 225-135 du Code de commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RÉSOLUTION

Pouvoirs au Président

L'Assemblée, connaissance prise du rapport du Président, en conséquence de la Transformation décidée à la première résolution ci-avant et de l'Augmentation 1 visée à neuvième résolution qui précède, et sous réserve de l'adoption de la onzième résolution ci-après relatives à la suppression du droit préférentiel de souscription des associés à l'Augmentation 1 au profit des bénéficiaires dénommés visé à ladite résolution, confère tous pouvoirs au Président pour :

- recueillir les souscriptions à l'Augmentation 1 ainsi que, le cas échant, (i) clore par anticipation la période de souscription à l'Augmentation 1 ou (ii) limiter le montant de l'Augmentation 1 à l'issue de la période de souscription au montant des souscriptions recueillies dès lors que ce montant atteint au moins 75% du montant prévu de l'Augmentation 1,

- arrondir, s'il y a lieu, le montant des souscriptions à l'Augmentation 1 dans la limite de la dizaine d'euros inférieure ou supérieure afin de faciliter la réalisation de l'Augmentation 1,

- constater la réalisation définitive de l'Augmentation 1 et la Date de Réalisation au vu des bulletins de souscription à l'Augmentation 1 et du certificat du dépositaire des fonds, et constater en conséquence la réalisation de la Condition Suspensive et subséquemment la réalisation définitive de la Transformation et ses suites (notamment l'entrée en fonction du gérant, des membres du conseil de surveillance), le tout à compter de la Date de Réalisation conformément aux résolutions 1 à 8 ci-avant,

- modifier les Nouveaux Statuts, tels qu'ils ont été adoptés par l'Assemblée à la quatrième résolution ci-avant pour entrer en vigueur à la Date de Réalisation une fois réalisée la Condition Suspensive, conformément au modèle annexé au présent-procès-verbal, à l'effet de tenir compte de la réalisation de l'Augmentation 1,

- constater l'entrée en vigueur, à la Date de Réalisation, du texte ainsi modifié des Nouveaux Statuts de la Société,

- procéder à toutes les opérations, démarches et formalités requises et, généralement, faire le nécessaire pour les besoins de la réalisation de l'Augmentation 1 et ses suites, la modification de la dénomination sociale, la réalisation définitive de la Transformation et ses suites, l'entrée en vigueur des Nouveaux Statuts dûment modifiés à la Date de Réalisation ensuite de la réalisation définitive de l'Augmentation 1.

Sous réserve de l'adoption des résolutions 12 à 20 ci-après, l'Assemblée prend acte de ce que l'ouverture de la souscription à l'Augmentation 2 sera constatée par le gérant, identifié à la cinquième résolution ci-avant conformément aux Nouveaux Statuts, immédiatement à l'issue des décisions susvisées du Président relatives principalement à la constatation de la réalisation définitive de l'Augmentation 1 et de la Transformation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

ONZIEME RÉSOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription des associés à l'Augmentation 1 au profit de bénéficiaires dénommés

L'Assemblée, connaissance prise du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, faisant application des dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, décide de supprimer le droit préférentiel des associés à la souscription des 965 000 actions ordinaires dont l'émission a été décidée aux termes de la neuvième résolution ci-avant au titre de l'Augmentation 1 et de réserver la souscription desdites actions aux bénéficiaires dénommés suivants et dans les proportions suivantes :

- au profit de Temaris (518 973 672 R.C.S. Paris) ou l'une de ses filiales qu'elle se substituerait, à hauteur de 200 000 actions ordinaires nouvellement émises,
- au profit d'Amundi (437 574 452 R.C.S. Paris) ou l'une de ses filiales qu'elle se substituerait, à hauteur de 150 000 actions ordinaires nouvellement émises,
- au profit du FGTI (fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions, institué par l'article L. 422-1 du code des assurances), à hauteur de 100 000 actions ordinaires nouvellement émises,
- au profit d'Ardian Holding (752 778 159 RCS Paris) ou l'une de ses filiales qu'elle se substituerait ou l'un des fonds gérés par elle qu'elle se substituerait, à hauteur de 200 000 actions ordinaires nouvellement émises,
- au profit de La Senlisienne de Portefeuille (304 719 420 R.C.S. Compiègne) ou de toute société appartenant au même groupe de sociétés que cette dernière et qu'elle se substituerait, à hauteur de 90 000 actions ordinaires nouvellement émises,
- au profit de M. Thierry ORTMANS, directement ou par l'intermédiaire d'une entité interposée, à hauteur de 40 000 actions ordinaires nouvellement émises,
- au profit de la société FIDOMI (342 027 240 RCS Paris), à hauteur de 5 000 actions ordinaires nouvellement émises,
- au profit de M. Jean-Hugues LOYEZ, à hauteur de 30 000 actions ordinaires nouvellement émises,

- au profit de Thétys (409 030 053 R.C.S. Nanterre) ou l'une de ses filiales qu'elle se substituerait, à hauteur de 150 000 actions ordinaires nouvellement émises.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

DOUZIEME RÉSOLUTION

*Augmentation de capital par émission de 321 667 actions de préférence de catégorie C (« **AP** ») moyennant un prix de souscription total de 974 651,01 euros (prime d'émission incluse)*

L'Assemblée, connaissance prise du rapport du Président de la Société, du rapport du Commissaire aux apports et du rapport spécial du commissaire aux comptes, en conséquence des première, troisième et quatrième résolutions ci-avant, et sous la Condition Suspensive :

- Prend acte de ce que, le capital social actuel étant intégralement libéré et les souscriptions à l'Augmentation 1 devant être libérées de l'intégralité de leur montant lors de la souscription, le capital social de la Société à la Date de réalisation, après réalisation de la Condition Suspensive si celle-ci se réalise, sera intégralement libéré.

- Approuve les termes du rapport du Commissaire aux apports et les termes du rapport spécial du Commissaire aux comptes.

- Décide, conformément aux dispositions légales, notamment aux articles L. 225-127 et suivants, L. 225-135, L. 225-138, L. 228-11 et L. 228-15 du Code de commerce, sous réserve de l'adoption des résolutions 14 à 20 ci-dessous relatives à la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des bénéficiaires dénommés visés auxdites résolutions, d'augmenter à la Date de Réalisation le capital de la Société d'un montant nominal de 965 001 euros par émission à la Date de Réalisation de 321 667 actions de préférence de catégorie C (« **AP** ») nouvelles d'une valeur nominale de 3 euros chacune pour un prix de souscription total de 974 651,01 euros, prime d'émission incluse (l'« **Augmentation 2** »).

- Décide, conformément à ce qui vient d'être indiqué au paragraphe précédent, que les opérations relatives à l'Augmentation 2 commenceront à la Date de Réalisation, après réalisation définitive de l'Augmentation 1 et réalisation définitive de la Transformation emportant notamment création effective et définitive de la catégorie d'actions formée par les AP décidée à la troisième résolution ci-avant, suivant les modalités précisées à la présente résolution.

Les AP à émettre à la Date de Réalisation au titre de l'Augmentation 2 le seront au prix unitaire de 3,03 euros, correspondant à une valeur nominale de 3 euros par AP et une prime d'émission de 0,03 euro par AP.

Les AP à émettre devront être libérées à hauteur de l'intégralité de leur prix de souscription (prime d'émission incluse) lors de leur souscription, en numéraire et exclusivement au moyen de versements en espèces ou assimilés à l'exclusion de toute compensation de créance.

La souscription auxdites AP sera ouverte :

- à compter de la Date de Réalisation, à l'issue de la constatation (i) de la réalisation de la Condition Suspensive et de la Transformation subséquente par le Président, et de (ii) l'ouverture de la période de souscription à l'Augmentation 2 par le gérant de la Société sous sa nouvelle forme de société en commandite par actions, conformément à ce qui a été précisé à la dixième résolution ci-avant,
- et jusqu'au 30 juin 2015 à 23H59 (heure de Paris), étant précisé que leur souscription sera close par anticipation dès que la totalité des AP aura été souscrite.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-134 I 1° du Code de commerce, le montant de l'Augmentation 2 pourra être réduit au montant des souscriptions recueillies dès lors que ce montant atteindra au moins 75% du montant de l'Augmentation 2 tel que décidé ci-dessus.

Les AP ainsi émises seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation définitive de l'Augmentation 2.

Les actions à émettre au titre de l'Augmentation 2 seront des actions de préférence de catégorie C régies par les articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce et par les stipulations des Nouveaux Statuts de la Société qui y sont relatives, telles qu'adoptées par la troisième et quatrième résolutions ci-avant. Les caractéristiques et droits attachés aux actions de préférence de catégorie C figurent en particulier à l'article 10 des Nouveaux Statuts de la Société dont le projet est annexé au présent-procès-verbal.

Les fonds provenant des souscriptions seront déposés à banque de la Société, la Société Générale, qui établira le certificat du dépositaire prévu par l'article L. 225-146 du Code de commerce.

L'Augmentation 2 sera définitivement réalisée à la date dudit certificat du dépositaire, conformément aux dispositions de l'article R. 225-135 du Code de commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TREIZIEME RÉSOLUTION

Pouvoirs au gérant de la Société sous sa nouvelle forme

L'Assemblée, connaissance prise du rapport du Président, en conséquence de la Transformation décidée à la première résolution ci-avant et de l'Augmentation 2 visée à douzième résolution qui précède, sous réserve de l'adoption des résolutions 14 à 20 ci-dessous relatives à la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires à l'Augmentation 2 au profit des bénéficiaires dénommés visés auxdites résolutions, confère, sous la Condition Suspensive, tous pouvoirs au gérant de la Société sous sa nouvelle forme de société en commandite par actions, tel qu'identifié à la cinquième résolution ci-avant, et conformément aux dispositions des Nouveaux Statuts et des dispositions légales applicables aux sociétés en commandite par actions, pour :

- constater l'ouverture de la période de souscription à l'Augmentation 2 en conformité avec ce qui a été décidé à la dixième résolution ci-avant et à la douzième résolution qui précède, à savoir à l'issue des décisions du Président, prises en conformité avec les dispositions des statuts actuellement en vigueur sous sa forme de société par actions simplifiée et constatant la réalisation de la Condition Suspensive et la réalisation subséquente définitive de la Transformation et ses suites,

- recueillir les souscriptions à l'Augmentation 2 ainsi que, le cas échant, (i) clore par anticipation la période de souscription à l'Augmentation 2 ou (ii) limiter le montant de l'Augmentation 2 à l'issue de la période de souscription au montant des souscriptions recueillies dès lors que ce montant atteint au moins 75% du montant prévu de l'Augmentation 2,

- arrondir, s'il y a lieu, le montant des souscriptions à l'Augmentation 2 dans la limite de la dizaine d'euros inférieure ou supérieure afin de faciliter la réalisation de l'Augmentation 2,

- constater la réalisation définitive de l'Augmentation 2 et la Date de Réalisation au vu des bulletins de souscription à l'Augmentation 2 et du certificat du dépositaire des fonds,

- modifier les Nouveaux Statuts, dans leur version en vigueur à la date de réalisation de l'Augmentation 2, à jour notamment de la réalisation de l'Augmentation 1 conformément à ce qui a été décidé à la dixième résolution ci-avant, à l'effet de tenir compte de la réalisation de l'Augmentation 2,

- procéder à toutes les opérations, démarches et formalités requises et, généralement, faire le nécessaire pour les besoins de la réalisation de l'Augmentation 2 et ses suites.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

QUATORZIEME RÉSOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires à l'Augmentation 2 au profit de M. Grégoire SENTILHES

L'Assemblée, connaissance prise du rapport du Président, du rapport du Commissaire aux apports et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, faisant application des dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, et sous la Condition Suspensive, décide de supprimer le droit préférentiel des actionnaires à la souscription des 321 667 AP dont l'émission à la Date de Réalisation a été décidée aux termes de la douzième résolution ci-avant au titre de l'Augmentation 2 et de réserver la souscription desdites AP au bénéficiaire dénommé ci-dessous mentionnés à hauteur de 33 276 AP à émettre :

- M. Grégoire SENTILHES ou toute société contrôlée par ce dernier ;

Il est précisé que M. Grégoire SENTILHES ne prend pas part au vote de cette résolution conformément aux dispositions de l'article L. 225-138, I, 1er alinéa du Code de commerce

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

QUINZIEME RÉSOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires à l'Augmentation 2 au profit de M. Jeon-Dovid HAAS

L'Assemblée, connaissance prise du rapport du Président, du rapport du Commissaire aux apports et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, faisant application des dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, et sous la Condition Suspensive, décide de supprimer le droit préférentiel des actionnaires à la souscription des 321 667 AP dont l'émission à la Date de Réalisation a été décidée aux termes de la douzième résolution ci-avant au titre de l'Augmentation 2 et de réserver la souscription desdites AP au bénéficiaire dénommé ci-dessous mentionnés à hauteur de 33 276 AP à émettre :

- M. Jean-David HAAS ou toute société contrôlée par ce dernier ;

Il est précisé que M. Jean-David HAAS ne prend pas part au vote de cette résolution conformément aux dispositions de l'article L. 225-138, I, 1er alinéa du Code de commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

SEIZIÈME RÉSOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires à l'Augmentation 2 ou profit de M. Jean-Marc MORIANI

L'Assemblée, connaissance prise du rapport du Président, du rapport du Commissaire aux apports et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, faisant application des dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, et sous la Condition Suspensive, décide de supprimer le droit préférentiel des actionnaires à la souscription des 321 667 AP dont l'émission à la Date de Réalisation a été décidée aux termes de la douzième résolution ci-avant au titre de l'Augmentation 2 et de réserver la souscription desdites AP au bénéficiaire dénommé ci-dessous mentionnés à hauteur de 11 092 AP à émettre :

- M. Jean-Marc MORIANI ou toute société contrôlée par ce dernier ;

Il est précisé que M. Jean-Marc MORIANI ne prend pas part au vote de cette résolution conformément aux dispositions de l'article L. 225-138, I, 1er alinéa du Code de commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

DIX-SEPTIÈME RÉSOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires à l'Augmentation 2 ou profit de M. Jean-Claude PETARD

L'Assemblée, connaissance prise du rapport du Président, du rapport du Commissaire aux apports et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, faisant application des dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, et sous la Condition Suspensive, décide de supprimer le droit préférentiel des actionnaires à la souscription des 321 667 AP dont l'émission à la Date de Réalisation a été décidée aux termes de la douzième résolution ci-avant au titre de l'Augmentation 2 et de réserver la souscription desdites AP au bénéficiaire dénommé ci-dessous mentionnés à hauteur de 11 092 AP à émettre :

- M. Jean-Claude PETARD ou toute société contrôlée par ce dernier ;

Il est précisé que M. Jean-Claude PETARD ne prend pas part au vote de cette résolution conformément aux dispositions de l'article L. 225-138, I, 1er alinéa du Code de commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

DIX-HUITIÈME RÉSOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires à l'Augmentation 2 ou profit de M. Vincent BAZI

L'Assemblée, connaissance prise du rapport du Président, du rapport du Commissaire aux apports et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, faisant application des dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, et sous la Condition Suspensive, décide de supprimer le droit préférentiel des actionnaires à la souscription des 321 667 AP dont l'émission à la Date de Réalisation a été décidée aux termes de la douzième résolution ci-avant au titre de l'Augmentation 2 et de réserver la souscription desdites AP au bénéficiaire dénommé ci-dessous mentionnés à hauteur de 33 276 AP à émettre :

- M. Vincent BAZI ou toute société contrôlée par ce dernier ;

Il est précisé que M. Vincent BAZI ne prend pas part au vote de cette résolution conformément aux dispositions de l'article L. 225-138, I, 1er alinéa du Code de commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

DIX-NEUVIÈME RÉSOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires à l'Augmentation 2 ou profit de M. Nicolas de SAINT ETIENNE

L'Assemblée, connaissance prise du rapport du Président, du rapport du Commissaire aux apports et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, faisant application des dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, et sous la Condition Suspensive, décide de supprimer le droit préférentiel des actionnaires à la souscription des 321 667 AP dont l'émission à la Date de Réalisation a été décidée aux termes de la douzième résolution ci-avant au titre de l'Augmentation 2 et de réserver la souscription desdites AP au bénéficiaire dénommé ci-dessous mentionnés à hauteur de 33 276 AP à émettre :

- M. Nicolas de SAINT ETIENNE ou toute société contrôlée par ce dernier ;

Il est précisé que M. Nicolas de SAINT ETIENNE ne prend pas part au vote de cette résolution conformément aux dispositions de l'article L. 225-138, I, 1er alinéa du Code de commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

VINGTIÈME RÉSOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires à l'Augmentation 2 au profit de personnes dénommées

L'Assemblée, connaissance prise du rapport du Président, du rapport du Commissaire aux apports et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, faisant application des dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, et sous la Condition Suspensive, décide de supprimer le droit préférentiel des actionnaires à la souscription des 321 667 AP dont l'émission à la Date de Réalisation a été décidée aux termes de la douzième résolution ci-avant au titre de l'Augmentation 2 et de réserver la souscription desdites AP aux bénéficiaires dénommés ci-dessous mentionnés à hauteur de 166 379 AP à émettre :

- au profit de la société NAP (810 087 635 R.C.S. Paris), à hauteur de 77 643 AP nouvellement émises ;
- au profit de M. Aloys de Fontaines, à hauteur de 11 092 AP nouvellement émises ;
- au profit de M. Michaël Strauss-Kahn, à hauteur de 11 092 AP nouvellement émises ;
- au profit de M. Julien Potier, à hauteur de 11 092 AP nouvellement émises ;
- au profit de M Jérémy Garnier, à hauteur de 7 395 AP nouvellement émises ;
- au profit de M. Christophe Pasquier, à hauteur de 7 395 AP nouvellement émises ;
- au profit de M. Huseyin Seving, à hauteur de 3 697 AP nouvellement émises ;
- au profit de M. Arthur Vigneras, à hauteur de 1 849 AP nouvellement émises ;
- au profit de Mme Marie-Léa Soury, à hauteur de 1 849 AP nouvellement émises ;
- au profit de la société Artemis (378 648 992 R.C.S. Paris) ou l'une de ses filiales qu'elle se substituerait, à hauteur de 11 092 AP nouvellement émises ;
- au profit de Mme Patricia Barbizet, à hauteur de 9 243 AP nouvellement émises ;
- au profit de M. Gilles Pagniez, à hauteur de 9 243 AP nouvellement émises ;
- au profit de M. Alban Gréget, à hauteur de 3 697 AP nouvellement émises.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

VINGT-ET-UNIÈME RÉSOLUTION

Autorisation de la conclusion de la convention de gestion entre la Société et la société NextStage AM

L'Assemblée, connaissance prise du rapport du Président et du projet de convention de gestion à conclure entre la Société et la société NextStage AM (actuellement dénommée NextStage, ladite dénomination étant appelée à être modifiée avant la Date de Réalisation – 442 666 830 R.C.S. Paris) :

- prend acte de ce que la société NextStage AM, dûment agréée en qualité de société de gestion de portefeuille auprès de l'Autorité des marchés financiers, est appelée à assurer, en sus de la gérance de la Société à compter de la Date de Réalisation conformément à ce qui a été décidé à la cinquième résolution ci-avant, la gestion de des actifs de la Société ;

- prend acte de ce qu'il est envisagé de signer dès avant la Date de Réalisation la convention de gestion à conclure entre la Société et la société NextStage AM à l'effet principalement d'encadrer les actions de la société NextStage AM en qualité de gestionnaire AIFM (au sens du Code monétaire et financier) de la Société sous sa forme nouvelle de société en commandite par actions, dont le projet a été communiqué préalablement aux associés ;

- prend acte du caractère de convention règlementée de cette convention de gestion ;

décide, en conséquence, sous la Condition Suspensive, d'autoriser définitivement la signature, dès avant la Date de Réalisation, de cette convention de gestion dont elle déclare approuver l'ensemble des termes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

VINGT-DEUXIÈME RÉSOLUTION

Pouvoirs

L'Assemblée, connaissance prise du rapport du Président, confère tous pouvoirs au Président ou au porteur d'un original, de copies ou d'extraits du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités relatives aux présentes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

* *

*

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président ainsi que par la société NextStage Partners (anciennement dénommée NextStage 3.0 - 809 340 961 R.C.S. Paris) et par la société NextStage (dont la dénomination est appelée à être modifiée pour devenir NextStage AM – 442 666 830 R.C.S. Paris) en leur qualité respectivement de futur associé commandité unique et de futur gérant unique de la Société sous sa nouvelle forme de société en commandite par actions à compter de la Date de Réalisation.

Bon pour acceptation de la qualité d'associé commandité de la société NextStage (anciennement dénommée NextStage 3.1) après transformation en société en commandite par actions.

Le Président
M. Grégoire SENTILHES

Bon pour acceptation des fonctions de Gérant de la société NextStage (anciennement dénommée NextStage 3.1) après transformation en société en commandite par actions.

NextStage Partners (*)
Associé commandité
Par : M. Grégoire SENTILHES

NextStage ()**
Gérant
Par : M. Grégoire SENTILHES

(*) Signature précédée de la mention manuscrite « *Ban paur acceptatian de la qualité d'associé commandité de la société NextStage (anciennement dénommée NextStage 3.1) après transformatian en saciété en cammandite par actians* »

(**) Signature précédée de la mention manuscrite « *Bon pour acceptation des fonctians de gérant de la société NextStage (anciennement dénammée NextStage 3.1) après transformation en société en cammandite par actions* »

ANNEXE

Projet du texte des Nouveaux Statuts de la Société sous sa forme nouvelle de société en commandite par actions

ANNEXE - Projet du texte des Nouveoux Stotuts de la Société sous sa forme nouvelle de société en commandite par actions

NEXTSTAGE

Société en commandite par actions au capital de [?] euros
Siège social : 19 avenue George V – 75008 Paris
810 875 039 R.C.S. Paris

STATUTS

Mis à jour au [?] 2015

SOMMAIRE

TITRE I FORME DE LA SOCIETE – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE....3
Article 1. Forme....3
Article 2. Dénomination sociale....3
Article 3. Objet....3
Article 4. Siège social....4
Article 5. Durée de la Société....4

TITRE II CAPITAL SOCIAL – ACTIONS....5
Article 6. Apports....5
Article 7. Capital social....5
Article 8. Modification du capital social....6
Article 9. Forme des Actions....6
Article 10. Droits et obligations attachés aux Actions....7
Article 11. Transmission des Actions....13

TITRE III GERANCE....17
Article 12. Gérants....17
Article 13. Pouvoirs de la gérance....18
Article 14. Rémunération de la gérance....18

TITRE IV CONSEIL DE SURVEILLANCE....19
Article 15. Composition du conseil de surveillance....19
Article 16. Réunions du conseil de surveillance....20
Article 17. Pouvoirs du conseil de surveillance....21
Article 18. Rémunération des membres du conseil de surveillance....21

TITRE V ASSOCIES COMMANDITES....22
Article 19. Commandités....22
Article 20. Cessation des fonctions de l'associé commandité....22
Article 21. Pouvoirs des commandités....23

TITRE VI ASSEMBLEES GENERALES DES ACTIONNAIRES....24
Article 22. Composition de l'assemblée générale....24
Article 23. Réunion de l'assemblée générale....24
Article 24. Assemblée générale ordinaire....26
Article 25. Assemblée générale extraordinaire....26

TITRE VII COMPTES – AFFECTATION DU RESULTAT....27
Article 26. Exercice social et comptes annuels....27
Article 27. Commissaires aux comptes....27
Article 28. Affectation du résultat et répartition des bénéfices et réserves....27

TITRE VIII DISSOLUTION – CONTESTATIONS....29
Article 29. Dissolution de la Société....29
Article 30. Contestations....29

TITRE I

FORME DE LA SOCIETE – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1. FORME

La Société est constituée sous la forme de société en commandite par actions entre :

- l'associé commandité désigné par les présents statuts ou ceux qui pourraient l'être ultérieurement (les « **commandités** » ou les « **associés commandités** »), qui sont tenus indéfiniment et solidairement des dettes sociales ; et

- les associés commanditaires (les « **actionnaires** »), propriétaires des actions ci-après désignées et de celles qui pourraient être créées par la suite, qui ne répondent des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports.

La Société est régie par les présents statuts ainsi que par les lois, décrets et règlements applicables aux sociétés en commandite par actions.

ARTICLE 2. DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est « NextStage ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres ou autres documents de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « Société en commandite par actions » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3. OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- la souscription, l'acquisition, la gestion et la cession par tous moyens de valeurs mobilières françaises ou étrangères, négociées ou non sur un marché réglementé ou organisé (SMNO), européen ou non, de tous autres droits sociaux et instruments financiers, de parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières, de titres donnant accès au capital, d'avances en compte courant et de liquidités ;

- l'acquisition, la gestion et la cession de tous biens meubles et immeubles nécessaires à son fonctionnement ;

et, plus généralement, toutes opérations entrant dans le champ d'application de l'article 1.1.1° de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 19 avenue George V – 75008 Paris.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe, par simple décision de la Gérance qui, dans ce cas, est habilitée à modifier les présents statuts et en tout autre lieu, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 5. DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation de cette durée.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6. APPORTS

(A) Lors de la constitution de la Société sous forme de société par actions simplifiée, il a été fait apport d'une somme en numéraire d'un montant total de 18 euros correspondant au montant nominal du capital social et à 6 actions ordinaires d'une valeur nominale de trois euros chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

(B) Par décision de l'assemblée générale des associés en date du 28 mai 2015, la Société a été transformée en société en commandite par actions, sous condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital décrite au paragraphe (C)(a) ci-dessous.

(C) L'assemblée générale des actionnaires en date du 28 mai 2015 a décidé d'augmenter le capital social :

(a) d'une somme en numéraire d'un montant total de [⍰] euros pour être porté à [⍰] euros par émission de [⍰] actions ordinaires d'une valeur nominale de trois euros chacune, assorties chacune d'une • d'émission de [⍰] euros chacune, toutes entièrement souscrites et intégralement libérées ;

la réalisation de cette augmentation de capital a été constatée par décision du président de la Société en date du [•] ;

(b) d'une somme en numéraire d'un montant total de [⍰] euros pour être porté à [⍰] euros par émission de [⍰] actions de préférence de catégorie C d'une valeur nominale de trois euros chacune, assorties chacune d'une prime d'émission de [⍰] euros chacune, toutes entièrement souscrites.

Les avantages particuliers attachés aux actions de préférence de catégorie C ont fait l'objet d'un rapport d'un commissaire aux avantages particuliers joint en **Annexe A**.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

(A) Le capital social est fixé à la somme de [⍰] euros.

(B) Il est divisé en [⍰] actions d'une valeur nominale de trois euros chacune ; elles se répartissent de la façon suivante :

(a) [⍰] actions ordinaires, toutes valablement et intégralement libérées ;

(b) [⍰] actions de préférence de catégorie C, [toutes valablement et intégralement souscrites mais non encore libérées].

(C) Dans les présents statuts, les actions ordinaires et les actions de préférence de catégorie C sont dénommées collectivement les « **Actions** ».

ARTICLE 8. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

(A) Le capital peut être augmenté et réduit dans les conditions prévues par la loi par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

La gérance a tous pouvoirs pour constater la modification des statuts résultant d'une augmentation ou d'une réduction de capital et procéder aux formalités consécutives.

(B) En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves et attribution d'Actions gratuites aux actionnaires, chaque catégorie d'Actions donne droit à l'attribution d'Actions de la même catégorie.

(C) La libération des Actions intervient dans les conditions fixées par la loi.

Dans le cadre des décisions de l'assemblée générale, le gérant procède aux appels de fonds nécessaires à la libération des Actions.

Tout versement en retard sur le montant des Actions porte intérêt de plein droit en faveur de la Société au taux d'intérêt légal majoré de 3 points, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

ARTICLE 9. FORME DES ACTIONS

(A) Les actions ordinaires émises par la Société sont nominatives jusqu'à leur entière libération. Les actions ordinaires entièrement libérées sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Les actions de préférence de catégorie C sont obligatoirement nominatives.

(B) Les Actions donnent lieu à une inscription au nom de leur propriétaire, dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La Société peut, à tout moment, conformément aux dispositions légales et réglementaires, demander communication au dépositaire central ou à tout organisme chargé de la compensation des titres ou intermédiaire habilité des renseignements lui permettant d'identifier les détenteurs de titres conférant, immédiatement ou à terme, le droit de vote aux assemblées, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés.

ARTICLE 10. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

10.1 Droits et obligations attachés à toutes les Actions

(A) Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis d'Actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société et aux assemblées générales par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

(B) La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des associés.

(C) Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'Actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions nécessaires.

10.2 Droits de vote

(A) Sous réserve des stipulations de l'Article 10.2(B) ci-dessous, chaque action ordinaire donne droit à une voix au sein des assemblées générales d'actionnaires.

(B) Les actions ordinaires entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au nom du même actionnaire donnent droit à un droit de vote double selon les modalités prévues à l'article L. 225-123 du Code de commerce.

(C) Le droit de vote est exercé par le nu propriétaire pour toutes les décisions prises par toutes assemblées générales (ordinaires, extraordinaires ou spéciales), sauf pour les des décisions concernant l'affectation des résultats pour lesquelles le droit de vote est exercé par l'usufruitier.

(D) Les actions de préférence de catégorie C ne disposent pas du droit de vote aux assemblées générales d'actionnaires.

10.3 Droits financiers

(A) Les actions de préférence de catégorie C ne donnent pas droit au boni de liquidation.

(B) Les actions de préférence de catégorie C sont privées de tout droit aux dividendes au titre des cinq premières années suivant celle de leur émission. Elles disposent ensuite d'un droit limité de participation aux dividendes (de 1% du montant total des dividendes distribués pour l'ensemble des actions de préférence de catégorie C).

(C) Les actions de préférence de catégorie C donnent droit, selon les modalités stipulées à l'article 10.4.2, à un dividende préciputaire exceptionnel.

(D) Conformément à l'article L. 228-11 du Code de commerce, les actions de préférence de catégorie C sont privées de droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital en numéraire par émission d'actions ordinaires ou de droits ou valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires. En revanche, les actions de préférence de catégorie C disposent d'un droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital en numéraire par émission d'actions de préférence de même catégorie ou de droits ou valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence de même catégorie.

10.4 Droits et obligations attachés aux actions de préférence de catégorie C

10.4.1 Générolités

(A) Les actions de préférence de catégorie C sont des actions de préférence régies par les dispositions des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce ainsi que par les présents statuts.

(B) Les actions de préférence de catégorie C ont les caractéristiques et confèrent à leurs titulaires les droits particuliers prévus au présent Article 10.4.

(C) Toute résolution de l'assemblée générale autorisant ou décidant une augmentation de capital par émission d'actions ordinaires doit, à peine de nullité, prévoir dans les mêmes conditions une émission d'actions de préférence de catégorie C d'un montant, prime d'émission incluse, égal à 1% du montant total, prime d'émission incluse, des souscriptions reçues à l'occasion de l'émission des actions ordinaires et des actions de préférence de catégorie C.

Le gérant, décidant une augmentation de capital par émission d'actions ordinaires, sur délégation de l'assemblée générale, est également tenu de décider une émission d'actions de préférence de catégorie C selon les modalités précitées.

10.4.2 Conversion des actions de préférence de cotégorie C en l'obsence d'admission des actions ordinaires aux négociations sur un marché réglementé

(A) En l'absence d'admission des actions ordinaires aux négociations sur un marché réglementé, les actions de préférence de catégorie C donneront droit à un dividende préciputaire exceptionnel lorsque les conditions cumulatives suivantes seront satisfaites :

(a) à l'expiration de la période pendant laquelle elle sont privées de tout droit aux dividendes conformément à l'Article 10.3(B),

(b) montant des dividendes versés aux actions ordinaires depuis la constitution de la Société au moins égal à un montant générant un taux de rendement interne de 8% par rapport au montant brut de la totalité des apports effectués par les titulaires des actions ordinaires.

(B) À titre de dividende préciputaire exceptionnel, les actions de préférence de catégories C reçoivent l'intégralité des distributions jusqu'à ce que :

$$D_{PR} + D_{AP} = 25\% (D_{AO}-M_{AK})$$

Avec :

« D_{AO} » = montant des distributions versées, à quelques titre que ce soit, aux actions ordinaires.

« D_{PR} » = montant total du dividende préciputaire exceptionnel versé aux les actions de préférence de catégories C.

« D_{AP} » = montant des dividendes versés aux actions de préférence de catégories C jusqu'à la date de versement aux actions ordinaires d'un montant au moins égal au montant brut de la totalité des apports effectués par les titulaires des actions ordinaires majoré d'un intérêt annuel de 8% capitalisé.

« M_{AK} » montant brut de la totalité des apports effectués par les titulaires des actions ordinaires diminué du montant brut de tout rachat d'actions ordinaires par la Société.

(C) Dès la distribution de la totalité du dividende préciputaire exceptionnel réalisée, la totalité des actions de préférence de catégorie C sera convertie en actions ordinaires.

Les actions ordinaires émises sur conversion des actions de préférence de catégorie C représenteront 20% du capital de la Société postérieurement à ladite conversion.

10.4.3 Conversion des actions de préférence de catégorie C à l'issue de l'année de l'admission des actions ordinaires aux négociations sur un marché réglementé

(A) Les actions de préférence de catégorie C ne seront convertibles en actions ordinaires au titre de la période antérieure au 31 décembre de l'année de l'admission des actions ordinaires aux négociations sur un marché réglementé que si la Première Capitalisation Annuelle augmentée du montant total des dividendes versés aux actions ordinaires entre leur émission et le 31 décembre de l'année de l'admission des actions ordinaires aux négociations sur un marché réglementé est supérieur au Premier Seuil de Conversion.

La « **Première Capitalisation Annuelle** » signifie la capitalisation boursière de la Société le 31 décembre de l'année de l'admission des actions ordinaires aux négociations sur un marché réglementé établie sur la base de la moyenne pondérée des vingt (20) derniers jours de négociations.

Le « **Premier Seuil de Conversion** » signifie le montant total des apports réalisés par les titulaires des actions ordinaires majoré d'un intérêt annuel capitalisé de 8%.

(B) Le nombre total d'actions ordinaires émises sur conversion d'actions de préférence de catégorie C sera égal à :

$$20\% \times \frac{(PCA + Div_{IPO} - PSC)}{}$$

Avec :

« **PCA** » = Première Capitalisation Annuelle

« **Div_{IPO}** » = dividendes payés aux actions ordinaires entre l'admission des actions ordinaires aux négociations sur un marché réglementé et le 31 décembre de la même année

« **PSC** » = Premier Seuil de Conversion

« **MPC** » = la moyenne pondérée du cours de l'action ordinaire lors des 20 derniers jours de bourse de l'année de l'admission des actions ordinaires aux négociations sur un marché réglementé

10.4.4 Conversion des actions de préférence de catégorie C postérieurement à l'année de l'admission des actions ordinaires aux négociations sur un marché réglementé

(A) Postérieurement à l'année de l'admission des actions ordinaires aux négociations sur un marché réglementé, les actions de préférence de catégorie C seront convertibles, une fois par année civile, en actions ordinaires selon les modalités stipulées au présent Article 10.4.4.

(B) Dans le présent Article 10.4.4, les termes et abréviations utilisés ont le sens suivant :

« **n** » = l'exercice social au cours duquel le droit à conversion des actions de préférence de catégorie C en actions ordinaires est constaté, étant précisé que n est obligatoirement postérieur à l'exercice social suivant celui au cours duquel les actions ordinaires ont été admises aux négociations sur un marché réglementé.

« **$Capi_{n-1}$** » = la capitalisation boursière de la Société calculée sur la base de MPC_{20J}.

« **Div_{n-1}** » = les dividendes payés aux actions ordinaires au cours de l'exercice n-1.

« **$ACap_{n-1}$** » = le produit brut de toute augmentation du capital de la Société par émission d'actions ordinaires réalisée au cours de l'exercice n-1.

« **MPC_{20J}** » = la moyenne pondérée des cours d'une action ordinaire lors des 20 dernières séances de bourse de l'exercice n-1.

« **$Capi_{n-2}$** » = la valeur la plus élevée de (i) la capitalisation boursière de la Société calculée sur la base de la moyenne pondérée des cours de l'action ordinaire lors des 20 dernières séances de bourse de l'exercice n-2 et (ii) la HWM (*High Water Mark*).

« **HWM** » : est égal à l'un des cas suivants :

(a) si dernière conversion basée sur capitalisation boursière n-2, n-3 ou n-4 ou, à défaut, si l'admission des actions ordinaires aux négociations sur un marché

réglementé est intervenue en année n-1, n-2, n-3 ou n-4, HWM = HWM de Référence

(b) si dernière conversion basée sur capitalisation boursière n-5 ou, à défaut, si l'admission des actions ordinaires aux négociations sur un marché réglementé est intervenue en année n-5, HWM = 0,9 x HWM de Référence

(c) si dernière conversion basée sur capitalisation boursière n-6 ou d'une année antérieure ou, à défaut, si l'admission des actions ordinaires aux négociations sur un marché réglementé est intervenue en année n-6 ou une année antérieure, HWM = 0,8 x HWM de Référence

« **HWM de Référence** » = la dernière capitalisation boursière de la Société utilisée comme référence pour convertir des actions de préférence de catégorie C en actions ordinaires augmentée du montant brut de toutes augmentations de capital par émission d'actions ordinaires réalisées depuis la date de cette dernière capitalisation ou, à défaut d'une conversion préalable d'actions de préférence de catégorie C en actions ordinaires, la somme de (i) le montant brut de toutes les augmentations de capital réalisées par émission d'actions ordinaires antérieurement à l'admission des actions ordinaires aux négociations sur un marché réglementé, de (ii) le montant brut de l'augmentation de capital réalisée par émission d'actions ordinaires lors de l'admission des actions ordinaires aux négociations sur un marché réglementé et de (iii) toute augmentation de capital réalisée par émission d'actions ordinaires depuis ladite admission aux négociations.

(C) Les actions de préférence de catégorie C ne sont convertibles en actions ordinaires au cours d'un exercice n que si la condition suivante est satisfaite :

$$Capi_{n-1} + Div_{n-1} - ACap_{n-1} > 108\% \times Capi_{n-2}$$

(D) Si la condition de conversion est satisfaite, deux hypothèses sont à distinguer :

Hypothèse 1 : $Cap_{n-1} + Div_{n-1} - A\ Cap_{n-1} \leq 110\% \times Capi_{n-2}$

Dans ce cas, le nombre total d'actions ordinaires émises sur conversion d'actions de préférence de catégorie C lors de l'exercice n est égal à :

$$100\% \times \frac{(Capi_{n-1} - Capi_{n-2} - ACap_{n-1} + Div_{n-1} - 8\%\ Capi_{n-2})}{MPC_{20J}}$$

Hypothèse 2 : $Cap_{n-1} + Div_{n-1} - A\ Cap_{n-1} > 110\% \times Capi_{n-2}$

Dans ce cas, le nombre total d'actions ordinaires émises sur conversion d'actions de préférence de catégorie C lors de l'exercice n est égal à :

$$20\% \times \frac{(Capi_{n-1} - Capi_{n-2} - ACap_{n-1} + Div_{n-1})}{MPC_{20J}}$$

10.4.5 Modalités de conversion des actions de préférence de catégorie C en cas d'admission des actions ordinaires aux négociations sur un marché réglementé

(A) La parité de conversion est d'une action de préférence de catégorie C pour une action ordinaire nouvelle.

(B) Le nombre d'actions de préférence de catégorie C convertibles en actions ordinaires par chacun des porteurs d'actions de préférence de catégorie C est déterminé en multipliant le nombre d'actions de préférence de catégorie C détenues par chaque porteur par le Taux de Conversion.

Le « **Taux de Conversion** » est égal au résultat de la division du nombre d'actions de préférence de catégorie C convertibles au titre de l'exercice concerné par le nombre total d'actions de préférence de catégorie C émises par la Société.

Au regard de ce Taux de Conversion, les porteurs d'actions de préférence de catégorie C pourront, sur justification de leur détention d'un nombre d'actions de préférence de catégorie C suffisant, convertir un certain nombre de leurs d'actions de préférence de catégorie C en actions ordinaires.

(C) À l'effet de permettre aux porteurs d'actions de préférence de catégorie C de les convertir en actions ordinaires, la gérance notifiera par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le mois suivant la clôture de chaque exercice, à chacun des porteurs d'actions de préférence de catégorie C les informations suivantes :

(a) le nombre total d'actions ordinaires à émettre sur conversion d'actions de préférence de catégorie C ;

(b) le Taux de Conversion.

Chacun des porteurs d'actions de préférence de catégorie C pourra les convertir en actions ordinaires, suivant le Taux de Conversion et à raison d'une seule fois par exercice, une partie de ses actions de préférence de catégorie C, sous réserve d'en informer la Société par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard trente (30) jours après la date de réception de la notification de la gérance visée ci-dessus.

À compter de la conversion des actions de préférence de catégories C en actions ordinaires, les actions ordinaires émises sur exercice de ce droit à conversion disposeront des mêmes droits que l'ensemble des actions ordinaires de la Société.

Tous pouvoirs est donné au gérant afin de constater la conversion des actions de préférence de catégorie C en actions ordinaires et la nouvelle répartition du capital de la Société en résultant ainsi que de procéder aux modifications statutaires et aux formalités de publicité nécessaires.

10.4.6 Assemblées spécioles des porteurs d'actions de préférence de catégorie C

(A) Les assemblées spéciales réunissent les porteurs d'actions d'une même catégorie. L'assemblée spéciale des porteurs d'actions de préférence de catégorie C réunit les porteurs d'actions de préférence de catégorie C.

(B) Sous réserve des stipulations du présent Article 10.4.6, l'assemblée spéciale des porteurs d'actions de préférence de catégorie C est convoquée, délibère et statue selon les mêmes modalités que celles prévues par les présents statuts pour les assemblées générales extraordinaires des actionnaires.

L'assemblée spéciale des porteurs d'actions de préférence de catégorie C ne délibère valablement que si les porteurs d'actions de préférence de catégorie C présents, représentés ou votant par correspondance possèdent au moins sur première convocation un tiers et sur seconde convocation un cinquième des actions de préférence de catégorie C ayant le droit de vote en assemblée spéciale. Elle délibère conformément aux dispositions de l'article L. 225-99 du Code de commerce.

(C) Les droits attachés aux actions de préférence de catégorie C, tels qu'ils résultent des présents statuts, ne pourront être modifiés qu'après approbation de l'assemblée spéciale des titulaires d'actions de préférence de catégorie C.

Conformément aux dispositions de l'article L. 228-17 du Code de commerce, sera soumis à l'approbation de toute assemblée spéciale concernée, tout projet de fusion ou scission de la Société dans le cadre duquel les actions de préférence de catégorie C ne pourraient pas être échangées contre des actions comportant des droits particuliers équivalents.

(D) Les opérations de division ou de regroupement d'actions, d'amortissement ou de modification du capital social, notamment les augmentations de capital, que ces dernières soient avec ou sans droit préférentiel de souscription, ou les réductions de capital, y compris non motivées par les pertes, ne sont pas soumises à l'approbation de l'assemblée spéciale des titulaires d'actions de préférence de catégorie C.

ARTICLE 11. TRANSMISSION DES ACTIONS

11.1 Principe

(A) Dans le cadre du présent Article 11, les termes « **Transmission** » et « **Transfert** » désignent toute opération ayant pour objet ou pour effet de transférer directement ou indirectement, à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou non, immédiatement ou à terme, la pleine propriété ou l'un de ses démembrements.

(B) Sous réserve des stipulations de l'Article 11.2 ci-dessous, les Actions sont librement négociables. En cas d'augmentation du capital, les Actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

(C) Les Actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

11.2 Transmission des actions de préférence de catégorie C

11.2.1 Principe

(A) La Transmission des actions de préférence de catégorie C, même entre actionnaires de la Société, est soumise à l'agrément préalable du commandité ou de l'unanimité des commandités selon la procédure stipulée à l'Article 11.2.2 ci-dessous.

(B) Par exception, la Transmission d'actions de préférence de catégorie C au profit du ou par le gérant et/ou l'une de ses filiales est libre.

11.2.2 Procédure d'agrément

(A) Tout projet de Transfert doit être notifié, par l'actionnaire souhaitant transférer tout ou partie de ses actions de préférence de catégorie C (l'« **Actionnaire Cédant** »), au gérant de la Société et aux commandités, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire (la « **Notification de Transfert** »).

(B) La Notification de Transfert n'est valable que (a) si elle est conforme aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 228-24 du Commerce et si (b) le prix offert par les cessionnaires pour les Actions Concernées est conforme aux engagements statutaires et contractuels liant les porteurs d'actions de préférence de catégorie C.

Elle doit en outre comporter les éléments suivants :

(a) la nature du Transfert envisagé ;

(b) le nombre d'actions de préférence de catégorie C dont le Transfert est envisagé (les « **Actions Concernées** ») ;

(c) les principales modalités du Transfert envisagé (en particulier le prix ou la valeur retenue des Actions Concernées si le Transfert n'est pas rémunéré en numéraire) ;

(d) l'identité précise des cessionnaires envisagés (le cas échéant, l'identité des personnes physiques contrôlant directement ou indirectement les cessionnaires personnes morales).

(C) Dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la Notification de Transfert, les commandités doivent notifier à l'Actionnaire Cédant et au gérant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, s'ils agréent ou non le projet de Transfert des Actions Concernées.

(D) La décision d'agrément du projet de Transfert des Actions Concernée est prise à par le commandité ou à l'unanimité des commandités.

À défaut ou si la réponse n'a pas été notifiée à l'Actionnaire Cédant et au gérant dans le délai de un (1) mois mentionné l'Article 11.2.2(C) ci-dessus, l'agrément du projet de Transfert est réputé acquis.

(E) En cas d'agrément du projet de Transfert, l'Actionnaire Cédant est libre de transférer les Actions Concernées au cessionnaire initialement choisi :

(a) selon les modalités de la Notification de Transfert ;

(b) dans le délai d'un (1) mois suivant la date de réception de la notification de la décision d'agrément ou de la date à laquelle l'agrément est réputé acquis.

À défaut, le Transfert des Actions Concernées ne peut pas avoir lieu et tout Transfert des Actions Concernées sera à nouveau soumis à la procédure d'agrément stipulée au présent Article 11.2.2.

(F) En cas de refus d'agrément du projet de Transfert, l'Actionnaire Cédant peut renoncer à son projet de Transfert. Une telle renonciation doit être notifiée aux commandités et au gérant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de la réception de la décision de refus d'agrément.

(G) Si l'Actionnaire Cédant ne renonce pas à son projet de Transfert, toutes les Actions Concernées doivent être acquises par toute personne désignée par le gérant, dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la réception de la décision de refus d'agrément, étant précisé que l'acquéreur pourra, afin de respecter ses propres obligations légales, réglementaires et/ou comptables, différer le paiement desdites Actions Concernées sur une période ne pouvant excéder douze (12) mois à compter de la réception de la décision de refus d'agrément, moyennant le versement d'un intérêt égal au taux légal.

Le prix d'acquisition des Actions Concernées par le Gérant est égal au prix des Actions Concernées mentionné dans la Notification de Transfert.

(H) Tout différend concernant la fixation du prix de Transfert des Actions Concernées sera soumis à l'appréciation d'un expert conformément aux dispositions de l'article L. 228-24 du Code de commerce. Les frais et honoraires de l'expert seront supportés de manière égale par l'Associé Cédant et le gérant.

11.3 Franchissements de seuils

(A) Dès lors que les actions ordinaires sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou sur un marché d'instruments financiers admettant aux négociations des actions pouvant être inscrites en compte chez un intermédiaire habilité dans les conditions prévues par l'article L. 211-4 du Code monétaire et financier, toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui vient à posséder ou à cesser de détenir, directement ou indirectement, 5% du capital social ou des droits de vote ainsi que chaque fraction de 1% du capital social ou des droits de vote supérieure à 5%, doit informer la Société du nombre total d'actions et de droits de

vote qu'elle possède par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège social dans un délai de cinq jours à compter du franchissement de l'un de ces seuils.

(B) À défaut d'avoir été déclarées dans les conditions ci-dessus, les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée sont privées du droit de vote dans les conditions prévues par la loi dans la mesure où un ou plusieurs actionnaires détenant ensemble au moins 5% du capital social ou des droits de vote en font la demande.

TITRE III

GERANCE

ARTICLE 12. GERANTS

(A) La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants personnes morales choisis parmi les associés commandités ou étrangers à la Société devant impérativement disposer :

(a) d'un agrément de l'Autorité des marché financier en qualité de gestionnaire au sens de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 dite « AIFM », et

(b) d'un comité d'investissement statutaire bénéficiant d'une compétence exclusive pour prendre les décisions relatives aux opérations d'investissement et de désinvestissement réalisées par la Société et qui ne relèverait pas de la simple gestion de la trésorerie, quelles que soient les modalités d'exercice de ces opérations.

En cas de pluralité de gérants, toute stipulation des présents statuts visant « le gérant » s'applique à chacun d'eux, qui peuvent agir ensemble ou séparément.

(B) Les fonctions de gérant sont à durée indéterminée.

Au cours de l'existence de la Société, tout nouveau gérant est désigné par décision du commandité ou de l'unanimité des commandités.

Les fonctions du gérant prennent fin par la dissolution, l'interdiction, l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, la révocation, ou la démission.

Le gérant est révocable à tout moment par décision du commandité ou de l'unanimité des commandités. Il peut également être révoqué pour cause légitime par une décision de justice.

Les fonctions de gérant cessent par sa démission, qui prend effet dans les trois mois de l'envoi d'une notification à chaque commandité et, en cas de pluralité de gérants, à chaque autre gérant par lettre recommandée avec accusé de réception.

(C) La Société n'est pas dissoute en cas de cessation des fonctions d'un gérant pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 13. POUVOIRS DE LA GERANCE

Le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou par les présents statuts aux commandités et au conseil de surveillance.

ARTICLE 14. REMUNERATION DE LA GERANCE

(A) Le gérant (ou l'ensemble des gérants en cas de pluralité de gérants) a droit à une rémunération statutaire fixée au présent Article 14 et, éventuellement, à une rémunération complémentaire dont le montant maximum est fixé par l'assemblée générale ordinaire, avec l'accord du commandité ou de l'unanimité des commandités.

(B) La rémunération statutaire annuelle brute hors taxe du gérant (ou de l'ensemble des gérants en cas de pluralité de gérants) est fixe, payée trimestriellement et d'avance. Elle est calculée en appliquant à la dernière valeur de l'actif net réévalué connue en début de trimestre les pourcentages suivants :

(a) 1,25% par an pour la tranche allant jusqu'à 300 millions d'euros,

(b) 1,00% par an pour la tranche de 300 à 500 millions d'euros, et

(c) 0,75% par an pour la tranche supérieure à 500 millions d'euros.

(C) Le gérant (ou chaque gérant en cas de pluralité de gérants) a droit, en outre, au remboursement de tous les frais et débours effectués dans l'intérêt de la Société.

TITRE IV

CONSEIL DE SURVEILLANCE

ARTICLE 15. COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

(A) La Société est pourvue d'un conseil de surveillance composé de trois (3) membres au moins et de douze (12) membres au plus, n'ayant ni la qualité de commandité, ni celle de gérant, ni celle de représentant légal d'un commandité ou d'un gérant.

(B) Les membres du conseil de surveillance peuvent être des personnes physiques ou morales.

Les personnes morales doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était membre du conseil de surveillance en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Si cette personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation sans délai à la Société par lettre recommandée ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

(C) Les membres du conseil de surveillance sont nommés ou révoqués par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

(D) La durée de leur mandat est de trois (3) années au plus ; il prend fin à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et qui est tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat ; les membres du conseil de surveillance sont rééligibles.

En cas de vacance par suite de décès, de démission ou de toute autre cause, le conseil de surveillance peut coopter à titre provisoire un ou plusieurs membres en remplacement ; il est tenu de le faire dans les quinze jours qui suivent la vacance si le nombre de ses membres tombe en dessous de trois ; ces nominations sont ratifiées par la plus prochaine assemblée générale des actionnaires.

Le membre remplaçant ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir jusqu'à l'expiration des fonctions de son prédécesseur. Si cette ou ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'assemblée générale, les délibérations du conseil de surveillance n'en demeurent pas moins valables.

ARTICLE 16. REUNIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

(A) Le conseil de surveillance nomme, parmi ses membres, un président, étant précisé que le président ne peut détenir directement ou indirectement une participation au capital d'un gérant. Il choisit en outre, chaque fois qu'il se réunit, un secrétaire, qui peut être pris parmi ses membres ou en dehors d'eux.

Les réunions du conseil de surveillance sont présidées par le président. En cas d'absence de celui-ci, le conseil de surveillance nomme un président de séance.

(B) Le conseil de surveillance se réunit au siège social ou en tout autre endroit spécifié dans la convocation, aussi souvent que les intérêts de la Société l'exigent et, en tout état de cause, au moins quatre (4) fois par an.

La convocation des membres du conseil de surveillance doit intervenir par lettre simple ou par tout moyen de communication électronique. Si tous les membres du conseil sont présents ou représentés, ou si tous les membres du conseil de surveillance donnent leur accord par tout moyen écrit, le conseil de surveillance peut se réunir sans délai sur convocation verbale.

Les réunions peuvent être convoquées par le président du conseil de surveillance, ainsi que par la moitié au moins de ses membres ou par chacun des gérants et commandités de la Société.

Le gérant doit être convoqué aux réunions du conseil de surveillance auxquelles il assiste à titre consultatif.

(C) La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés et pouvant prendre part par vote. Tout membre du conseil de surveillance peut se faire représenter par un autre membre du conseil de surveillance sur présentation d'un pouvoir exprès, étant précisé qu'un membre du conseil de surveillance ne pourra représenter qu'un seul autre membre. En cas de partage des voix, la voix du président du conseil de surveillance sera prépondérante.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres du conseil qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence, conférence téléphonique ou tous moyens de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

(D) Les délibérations du conseil de surveillance sont constatées par des procès-verbaux consignés dans un registre spécial et signées par le président de séance et par le secrétaire ou par la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 17. POUVOIRS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

(A) Le conseil de surveillance exerce les fonctions prévues par la loi. Il assume le contrôle permanent de la gestion de la Société.

Conformément à la loi, le conseil de surveillance établit chaque année un rapport à l'occasion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de la Société.

(B) Le conseil de surveillance peut instituer des comités dont il fixe la composition et les attributions et qui ont pour vocation de l'assister dans ses missions. Les comités, dans leur domaine de compétence, émettent des propositions, recommandations et avis selon le cas.

(C) Le conseil de surveillance, après en avoir informé par écrit le gérant, peut, s'il l'estime nécessaire, convoquer l'assemblée générale des actionnaires en se conformant aux dispositions légales relatives aux formalités de convocation.

ARTICLE 18. REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Il peut être alloué au conseil de surveillance une rémunération annuelle, à titre de jetons de présence, dont le montant est déterminé par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires et demeure maintenu jusqu'à décision contraire de cette assemblée.

Le conseil répartit le montant de cette rémunération entre ses membres, dans les proportions qu'il juge convenable.

TITRE V

ASSOCIES COMMANDITES

ARTICLE 19. COMMANDITES

(A) L'associé commandité est NextStage Partners (809 340 961 RCS Paris).

La nomination d'un ou plusieurs nouveaux commandités est décidée par le commandité ou à l'unanimité des commandités.

(B) En cas de décès ou d'incapacité d'un commandité personne physique, la Société n'est pas dissoute. Il en est de même en cas de liquidation d'un commandité personne morale.

ARTICLE 20. CESSATION DES FONCTIONS DE L'ASSOCIE COMMANDITE

20.1 Incompatibilités

(A) En cas d'interdiction d'exercer une profession commerciale, de faillite personnelle, d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé commandité, ce dernier perd automatiquement et de plein droit sa qualité d'associé commandité. La Société n'est pas dissoute.

(B) Si la Société ne comporte plus d'associé commandité, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires doit être réunie dans les meilleurs délais, soit pour désigner un ou plusieurs associés commandités nouveaux, soit pour modifier la forme de la Société. Cette modification n'emporte pas création d'un être moral nouveau.

(C) L'associé commandité qui perd cette qualité a droit, pour solde de tout compte, au versement par la Société, *prorata temporis*, de son droit aux bénéfices jusqu'au jour de la perte de sa qualité.

20.2 Décès de l'associé commandité

(A) En cas de décès d'un associé commandité, la Société n'est pas dissoute. Si de ce fait, elle ne comporte plus d'associé commandité, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires doit être réunie dans les meilleurs délais, soit pour désigner un ou plusieurs associés commandités nouveaux, soit pour modifier la forme de la Société. Cette modification n'emporte pas création d'un être moral nouveau.

Il en est de même si la Société n'a qu'un seul associé commandité et si celui-ci vient à perdre cette qualité pour quelque cause que ce soit.

(B) Les ayants-droit, héritiers ou, le cas échéant, le conjoint survivant de l'associé commandité décédé ont droit, pour solde de tout compte, au versement par la Société, *prorota temporis*, du droit aux bénéfices de l'associé commandité concerné jusqu'au jour de la perte de sa qualité.

ARTICLE 21. POUVOIRS DES COMMANDITES

Le ou les associés commandités exercent toutes les prérogatives attachées par la loi et les statuts à leur qualité, y compris, le droit d'information prévu à l'article L. 221-8 du Code de commerce, ainsi que l'agrément des Transmissions d'actions de préférence de catégories C selon les modalités prévues à l'Article 11.2 ci-dessus.

TITRE VI

ASSEMBLEES GENERALES DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 22. COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

(A) L'assemblée générale se compose de tous les propriétaires d'Actions, quel que soit le nombre de leurs Actions, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur leurs Actions. Toutefois, seules les actions ordinaires (à l'exception des actions de préférence de catégorie C) disposent du droit de vote.

(B) La représentation des actionnaires aux assemblées est assurée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le propriétaire d'Actions n'ayant pas son domicile en France peut se faire représenter par l'intermédiaire régulièrement inscrit comme détenteur de ces Actions pour le compte de celui-ci.

Tout actionnaire, sur justification de son identité, a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, et• ce, quel que soit le nombre de ses Actions.

Cette participation est toutefois subordonnée à l'enregistrement comptable des titres, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité, dans les délais et conditions prévus par la réglementation en vigueur. Dans le cas des titres au porteur, l'enregistrement comptable des titres est constaté par une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire habilité.

(C) Les actionnaires pourront, si la gérance le décide, participer aux assemblées et voter à distance par visioconférence ou par tout moyen de télécommunication permettant leur identification dans les conditions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 23. REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

23.1 Convocation – Lieu de réunion – Ordre du jour

(A) Les assemblées générales d'actionnaires sont convoquées par le gérant, par le conseil de surveillance ou, en cas de carence, par le ou les commissaires aux comptes ou toute personne habilitée par la loi, selon les modalités fixées par la loi.

(B) Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation.

(C) L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, un ou plusieurs actionnaires ont la faculté de requérir, dans les conditions déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

23.2 Bureau – Feuille de présence – Voix – Vote par correspondance – Procès-verbaux

(A) Les assemblées générales sont présidées par le gérant ou par l'un des gérants, s'ils sont plusieurs, sauf si l'assemblée est convoquée par le conseil de surveillance, auquel cas elle est présidée par le président de ce conseil, ou l'un de ses membres désigné à cet effet. En cas de convocation par une autre personne spécialement habilitée par la loi, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. Dans tous les cas, à défaut de la personne habilitée ou désignée pour présider l'assemblée, celle-ci élit son président

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Il est tenu une feuille de présence établie dans les formes légales, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires des actionnaires représentés, mentionnant les actionnaires votant par correspondance et certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

(B) Les votes peuvent être exprimés par voie électronique ou par tout moyen de télécommunication permettant l'identification des actionnaires, le tout dans les conditions de la réglementation en vigueur.

Les actionnaires peuvent également voter par correspondance, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Le vote ou le pouvoir émis par un intermédiaire qui, soit ne s'est pas déclaré en tant qu'intermédiaire inscrit comme détenteur de titres pour le compte de tiers non domiciliés en France, soit n'a pas révélé l'identité des propriétaires des actions au titre desquels il est inscrit, conformément à la réglementation en vigueur, ne sera pas pris en compte.

(C) Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont valablement certifiés par le président de l'assemblée générale, par le président du conseil de surveillance, par l'un des gérants ou par le secrétaire de l'assemblée générale.

ARTICLE 24. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

(A) L'assemblée générale ordinaire annuelle examine le rapport de gestion préparé par la gérance ainsi que les rapports du conseil de surveillance et du ou des commissaires aux comptes, discute et approuve les comptes annuels et les propositions d'affectation du résultat, dans les conditions fixées par les présents statuts et par la loi. En outre, l'assemblée générale ordinaire annuelle et toute autre assemblée générale ordinaire peut nommer et démettre les membres du conseil de surveillance, nommer le ou les commissaires aux comptes et se prononcer sur toutes questions de sa compétence incluses dans l'ordre du jour de l'assemblée, à l'exception de toutes celles définies à l'Article 25 ci-dessous comme étant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

(B) À l'exception des délibérations relatives à la nomination et/ou à la révocation des membres du conseil de surveillance, à la nomination et à la révocation des commissaires aux comptes, à la distribution des bénéfices de l'exercice et à l'approbation des conventions soumises à autorisation, aucune délibération ne peut être adoptée lors d'une assemblée générale, sans l'accord préalable du commandité ou de l'unanimité des commandités. Ledit accord doit être recueilli par la gérance, préalablement à la réunion de ladite assemblée générale ordinaire.

(C) L'assemblée générale ordinaire délibère selon les conditions de quorum et de majorité fixées par la loi.

ARTICLE 25. ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

(A) L'assemblée générale extraordinaire délibère valablement sur toutes modifications aux présents statuts et plus généralement sur toute délibération dont l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire est requise par la loi en vigueur.

(B) Aucune délibération ne peut être adoptée, lors d'une assemblée générale extraordinaire, sans l'accord préalable du commandité ou de l'unanimité des commandités.

(C) L'assemblée générale extraordinaire délibère selon les conditions de quorum et de majorité fixées par la loi.

TITRE VII

COMPTES – AFFECTATION DU RESULTAT

ARTICLE 26. EXERCICE SOCIAL ET COMPTES ANNUELS

Chaque exercice social de la Société commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, la clôture du premier exercice social est fixée au 31 décembre 2015.

ARTICLE 27. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant sont nommés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires pour exercer la mission de contrôle et de vérification prévue par la loi et les règlements.

Lorsque les conditions légales sont réunies, la Société doit désigner au moins deux commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

ARTICLE 28. AFFECTATION DU RESULTAT ET REPARTITION DES BENEFICES ET RESERVES

(A) L'assemblée générale approuve les comptes de l'exercice écoulé et constate l'existence de bénéfices distribuables.

(B) La Société verse aux associés commandités une somme égale à 1% du résultat net de cet exercice (i) après affectation à la réserve légale et (ii) retraité des profits réalisés sur les fonds levés par la Société et non encore investis, aux époques et lieux désignés par la gérance dans un délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les associés commandités se répartissent cette somme entre eux comme ils l'entendent.

Le solde du bénéfice distribuable revient aux actionnaires. Son affectation est décidée par l'assemblée générale ordinaire, sur proposition du conseil de surveillance.

(C) Sur proposition du conseil de surveillance, l'assemblée a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement en numéraire ou en actions, dans les conditions fixées par la loi.

(D) Sur proposition du conseil de surveillance, l'assemblée générale peut décider le prélèvement sur le solde des bénéfices revenant aux actionnaires des sommes qu'elle juge convenable de reporter à nouveau au profit des actionnaires ou d'affecter à un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaires, généraux ou spéciaux, non productifs d'intérêts, sur lesquels les associés commandités n'ont, en cette qualité, aucun droit.

(E) Sur proposition des associés commandités agissant à l'unanimité, ce ou ces fonds de réserve peuvent, sur décision de l'assemblée ordinaire, être distribués aux actionnaires ou affectés à l'amortissement total ou partiel des actions. Les actions intégralement amorties sont remplacées par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les actions anciennes à l'exception du droit au remboursement du capital.

Ce ou ces fonds de réserve peuvent également être incorporés au capital.

(F) Les dividendes sont mis en paiement aux époques et lieux désignés par la gérance dans un délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, le cas échéant prolongé par décision de justice.

TITRE VIII

DISSOLUTION – CONTESTATIONS

ARTICLE 29. DISSOLUTION DE LA SOCIETE

À l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Après remboursement des apports aux actionnaires, le boni de liquidation sera attribué par priorité aux commandités, à hauteur de 1%, et pour le solde aux porteurs d'actions ordinaires.

ARTICLE 30. CONTESTATIONS

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des stipulations qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

*

ANNEXE A

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX AVANTAGES PARTICULIERS

1508585004

DATE DEPOT : 2015-09-15

NUMERO DE DEPOT : 2015R085771

N° GESTION : 2015B08036

N° SIREN : 810875039

DENOMINATION : NextStage

ADRESSE : 19 avenue George V 75008 Paris

DATE D'ACTE : 2015/06/11

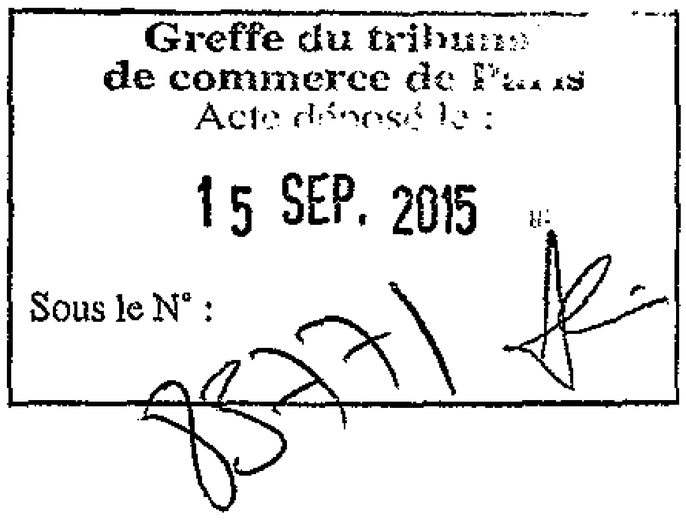
TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :

ANNEXE

Nouveaux Statuts mis à jour

15B 7036



N E X T S T A G E

Société en commandite par actions au capital de 2 295 018 euros
Siège social : 19 avenue George V – 75008 Paris
810 875 039 R.C.S. Paris

S T A T U T S

Mis à jour au 11 juin 2015

SOMMAIRE

TITRE I FORME DE LA SOCIETE – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE 3
Article 1. Forme 3
Article 2. Dénomination sociale 3
Article 3. Objet 3
Article 4. Siège social 4
Article 5. Durée de la Société 4

TITRE II CAPITAL SOCIAL – ACTIONS 5
Article 6. Apports 5
Article 7. Capital social 5
Article 8. Modification du capital social 5
Article 9. Forme des Actions 6
Article 10. Droits et obligations attachés aux Actions 6
Article 11. Transmission des Actions 13

TITRE III GERANCE 16
Article 12. Gérants 16
Article 13. Pouvoirs de la gérance 17
Article 14. Rémunération de la gérance 17

TITRE IV CONSEIL DE SURVEILLANCE 18
Article 15. Composition du conseil de surveillance 18
Article 16. Réunions du conseil de surveillance 19
Article 17. Pouvoirs du conseil de surveillance 20
Article 18. Rémunération des membres du conseil de surveillance 20

TITRE V ASSOCIES COMMANDITES 21
Article 19. Commandités 21
Article 20. Cessation des fonctions de l'associé commandité 21
Article 21. Pouvoirs des commandités 22

TITRE VI ASSEMBLEES GENERALES DES ACTIONNAIRES 23
Article 22. Composition de l'assemblée générale 23
Article 23. Réunion de l'assemblée générale 23
Article 24. Assemblée générale ordinaire 25
Article 25. Assemblée générale extraordinaire 25

TITRE VII COMPTES – AFFECTATION DU RESULTAT 26
Article 26. Exercice social et comptes annuels 26
Article 27. Commissaires aux comptes 26
Article 28. Affectation du résultat et répartition des bénéfices et réserves 26

TITRE VIII DISSOLUTION – CONTESTATIONS 28
Article 29. Dissolution de la Société 28
Article 30. Contestations 28

TITRE I

FORME DE LA SOCIETE – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1. FORME

La Société est constituée sous la forme de société en commandite par actions entre :

- l'associé commandité désigné par les présents statuts ou ceux qui pourraient l'être ultérieurement (les « **commandités** » ou les « **associés commandités** »), qui sont tenus indéfiniment et solidairement des dettes sociales ; et

- les associés commanditaires (les « **actionnaires** »), propriétaires des actions ci-après désignées et de celles qui pourraient être créées par la suite, qui ne répondent des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports.

La Société est régie par les présents statuts ainsi que par les lois, décrets et règlements applicables aux sociétés en commandite par actions.

ARTICLE 2. DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est « NextStage ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres ou autres documents de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « Société en commandite par actions » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3. OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- la souscription, l'acquisition, la gestion et la cession par tous moyens de valeurs mobilières françaises ou étrangères, négociées ou non sur un marché réglementé ou organisé (SMNO), européen ou non, de tous autres droits sociaux et instruments financiers, de parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières, de titres donnant accès au capital, d'avances en compte courant et de liquidités ;

- l'acquisition, la gestion et la cession de tous biens meubles et immeubles nécessaires à son fonctionnement ;

et, plus généralement, toutes opérations entrant dans le champ d'application de l'article 1.1.1° de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 19 avenue George V – 75008 Paris.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe, par simple décision de la Gérance qui, dans ce cas, est habilitée à modifier les présents statuts et en tout autre lieu, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 5. DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation de cette durée.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6. APPORTS

(A) Lors de la constitution de la Société sous forme de société par actions simplifiée, il a été fait apport d'une somme en numéraire d'un montant total de 18 euros correspondant au montant nominal du capital social et à 6 actions ordinaires d'une valeur nominale de trois euros chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

(B) Par décision de l'assemblée générale des associés en date du 28 mai 2015, la Société a été transformée en société en commandite par actions, sous condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital décrite au paragraphe **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** ci-dessous.

(C) Par décision du président de la Société en date du 11 juin 2015, agissant sur délégation de l'assemblée générale des associés du 28 mai 2015, le capital social a été augmenté d'un montant de 2 295 000 euros par émission de 765 000 actions ordinaires d'une valeur nominale de 3 euros chacune, toutes entièrement souscrites et intégralement libérées. A l'issue de cette augmentation de capital, le capital social de la Société a été porté à 2 295 018 euros.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

(A) Le capital social est fixé à la somme de 2 295 018 euros.

(B) Il est divisé en 765 006 actions ordinaires d'une valeur nominale de 3 euros chacune, toutes valablement et intégralement libérées et de même catégorie.

(C) Dans les présents statuts, les actions ordinaires et les actions de préférence de catégorie C sont dénommées collectivement les « **Actions** ».

Les avantages particuliers attachés aux actions de préférence de catégorie C ont fait l'objet d'un rapport d'un commissaire aux avantages particuliers joint en **Annexe A**.

ARTICLE 8. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

(A) Le capital peut être augmenté et réduit dans les conditions prévues par la loi par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

La gérance a tous pouvoirs pour constater la modification des statuts résultant d'une augmentation ou d'une réduction de capital et procéder aux formalités consécutives.

(B) En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves et attribution d'Actions gratuites aux actionnaires, chaque catégorie d'Actions donne droit à l'attribution d'Actions de la même catégorie.

(C) La libération des Actions intervient dans les conditions fixées par la loi.

Dans le cadre des décisions de l'assemblée générale, le gérant procède aux appels de fonds nécessaires à la libération des Actions.

Tout versement en retard sur le montant des Actions porte intérêt de plein droit en faveur de la Société au taux d'intérêt légal majoré de 3 points, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

ARTICLE 9. FORME DES ACTIONS

(A) Les actions ordinaires émises par la Société sont nominatives jusqu'à leur entière libération. Les actions ordinaires entièrement libérées sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Les actions de préférence de catégorie C sont obligatoirement nominatives.

(B) Les Actions donnent lieu à une inscription au nom de leur propriétaire, dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La Société peut, à tout moment, conformément aux dispositions légales et réglementaires, demander communication au dépositaire central ou à tout organisme chargé de la compensation des titres ou intermédiaire habilité des renseignements lui permettant d'identifier les détenteurs de titres conférant, immédiatement ou à terme, le droit de vote aux assemblées, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés.

ARTICLE 10. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

10.1 Droits et obligations attachés à toutes les Actions

(A) Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis d'Actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société et aux assemblées générales par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

(B) La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des associés.

(C) Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'Actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions nécessaires.

10.2 Droits de vote

(A) Sous réserve des stipulations de l'Article 10.2(B) ci-dessous, chaque action ordinaire donne droit à une voix au sein des assemblées générales d'actionnaires.

(B) Les actions ordinaires entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au nom du même actionnaire donnent droit à un droit de vote double selon les modalités prévues à l'article L. 225-123 du Code de commerce.

(C) Le droit de vote est exercé par le nu propriétaire pour toutes les décisions prises par toutes assemblées générales (ordinaires, extraordinaires ou spéciales), sauf pour les des décisions concernant l'affectation des résultats pour lesquelles le droit de vote est exercé par l'usufruitier.

(D) Les actions de préférence de catégorie C ne disposent pas du droit de vote aux assemblées générales d'actionnaires.

10.3 Droits financiers

(A) Les actions de préférence de catégorie C ne donnent pas droit au boni de liquidation.

(B) Les actions de préférence de catégorie C sont privées de tout droit aux dividendes au titre des cinq premières années suivant celle de leur émission. Elles disposent ensuite d'un droit limité de participation aux dividendes (de 1% du montant total des dividendes distribués pour l'ensemble des actions de préférence de catégorie C).

(C) Les actions de préférence de catégorie C donnent droit, selon les modalités stipulées à l'article 10.4.2, à un dividende préciputaire exceptionnel.

(D) Conformément à l'article L. 228-11 du Code de commerce, les actions de préférence de catégorie C sont privées de droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital en numéraire par émission d'actions ordinaires ou de droits ou valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires. En revanche, les actions de préférence de catégorie C disposent d'un droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital en numéraire par émission d'actions de préférence de même catégorie ou de droits ou valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence de même catégorie.

10.4 Droits et obligations attachés aux actions de préférence de catégorie C

10.4.1 Généralités

(A) Les actions de préférence de catégorie C sont des actions de préférence régies par les dispositions des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce ainsi que par les présents statuts.

(B) Les actions de préférence de catégorie C ont les caractéristiques et confèrent à leurs titulaires les droits particuliers prévus au présent Article 10.4.

(C) Toute résolution de l'assemblée générale autorisant ou décidant une augmentation de capital par émission d'actions ordinaires doit, à peine de nullité, prévoir dans les mêmes conditions une émission d'actions de préférence de catégorie C d'un montant, prime d'émission incluse, égal à 1% du montant total, prime d'émission incluse, des souscriptions reçues à l'occasion de l'émission des actions ordinaires et des actions de préférence de catégorie C.

Le gérant, décidant une augmentation de capital par émission d'actions ordinaires, sur délégation de l'assemblée générale, est également tenu de décider une émission d'actions de préférence de catégorie C selon les modalités précitées.

10.4.2 Conversion des actions de préférence de catégorie C en l'absence d'admission des actions ordinaires aux négociations sur un marché réglementé

(A) En l'absence d'admission des actions ordinaires aux négociations sur un marché réglementé, les actions de préférence de catégorie C donneront droit à un dividende préciputaire exceptionnel lorsque les conditions cumulatives suivantes seront satisfaites :

(a) à l'expiration de la période pendant laquelle elle sont privées de tout droit aux dividendes conformément à l'Article 10.3(B),

(b) montant des dividendes versés aux actions ordinaires depuis la constitution de la Société au moins égal à un montant générant un taux de rendement interne de 8% par rapport au montant brut de la totalité des apports effectués par les titulaires des actions ordinaires.

(B) À titre de dividende préciputaire exceptionnel, les actions de préférence de catégories C reçoivent l'intégralité des distributions jusqu'à ce que :

$$D_{PR} + D_{AP} = 25\% (D_{AO}-M_{AK})$$

Avec :

« D_{AO} » = montant des distributions versées, à quelques titre que ce soit, aux actions ordinaires.

« D_{PR} » = montant total du dividende préciputaire exceptionnel versé aux les actions de préférence de catégories C.

« D_{AP} » = montant des dividendes versés aux actions de préférence de catégories C jusqu'à la date de versement aux actions ordinaires d'un montant au moins égal au montant brut de la totalité des apports effectués par les titulaires des actions ordinaires majoré d'un intérêt annuel de 8% capitalisé.

« M_{AK} » montant brut de la totalité des apports effectués par les titulaires des actions ordinaires diminué du montant brut de tout rachat d'actions ordinaires par la Société.

(C) Dès la distribution de la totalité du dividende préciputaire exceptionnel réalisée, la totalité des actions de préférence de catégorie C sera convertie en actions ordinaires.

Les actions ordinaires émises sur conversion des actions de préférence de catégorie C représenteront 20% du capital de la Société postérieurement à ladite conversion.

10.4.3 Conversion des actions de préférence de catégorie C à l'issue de l'année de l'admission des actions ordinaires aux négociations sur un marché réglementé

(A) Les actions de préférence de catégorie C ne seront convertibles en actions ordinaires au titre de la période antérieure au 31 décembre de l'année de l'admission des actions ordinaires aux négociations sur un marché réglementé que si la Première Capitalisation Annuelle augmentée du montant total des dividendes versés aux actions ordinaires entre leur émission et le 31 décembre de l'année de l'admission des actions ordinaires aux négociations sur un marché réglementé est supérieur au Premier Seuil de Conversion.

La « **Première Capitalisation Annuelle** » signifie la capitalisation boursière de la Société le 31 décembre de l'année de l'admission des actions ordinaires aux négociations sur un marché réglementé établie sur la base de la moyenne pondérée des vingt (20) derniers jours de négociations.

Le « **Premier Seuil de Conversion** » signifie le montant total des apports réalisés par les titulaires des actions ordinaires majoré d'un intérêt annuel capitalisé de 8%.

(B) Le nombre total d'actions ordinaires émises sur conversion d'actions de préférence de catégorie C sera égal à :

$$20\% \times \frac{(PCA + Div_{IPO} - PSC)}{MPC}$$

Avec :

« **PCA** » = Première Capitalisation Annuelle

« Div_{IPO} » = dividendes payés aux actions ordinaires entre l'admission des actions ordinaires aux négociations sur un marché réglementé et le 31 décembre de la même année

« **PSC** » = Premier **S**euil de Conversion

« **MPC** » = la moyenne pondérée du cours de l'action ordinaire lors des 20 derniers jours de bourse de l'année de l'admission des actions ordinaires aux négociations sur un marché réglementé

10.4.4 Conversion des actions de préférence de catégorie C postérieurement à l'année de l'admission des actions ordinaires aux négociations sur un marché réglementé

(A) Postérieurement à l'année de l'admission des actions ordinaires aux négociations sur un marché réglementé, les actions de préférence de catégorie C seront convertibles, une fois par année civile, en actions ordinaires selon les modalités stipulées au présent Article 10.4.4.

(B) Dans le présent Article 10.4.4, les termes et abréviations utilisés ont le sens suivant :

« **n** » = l'exercice social au cours duquel le droit à conversion des actions de préférence de catégorie C en actions ordinaires est constaté, étant précisé que n est obligatoirement postérieur à l'exercice social suivant celui au cours duquel les actions ordinaires ont été admises aux négociations sur un marché réglementé.

« **$Capi_{n-1}$** » = la capitalisation boursière de la Société calculée sur la base de MPC_{20J}.

« **Div_{n-1}** » = les dividendes payés aux actions ordinaires au cours de l'exercice n-1.

« **$ACap_{n-1}$** » = le produit brut de toute augmentation du capital de la Société par émission d'actions ordinaires réalisée au cours de l'exercice n-1.

« **MPC_{20J}** » = la moyenne pondérée des cours d'une action ordinaire lors des 20 dernières séances de bourse de l'exercice n-1.

« **$Capi_{n-2}$** » = la valeur la plus élevée de (i) la capitalisation boursière de la Société calculée sur la base de la moyenne pondérée des cours de l'action ordinaire lors des 20 dernières séances de bourse de l'exercice n-2 et (ii) la HWM (*High Water Mark*).

« **HWM** » : est égal à l'un des cas suivants :

(a) si dernière conversion basée sur capitalisation boursière n-2, n-3 ou n-4 ou, à défaut, si l'admission des actions ordinaires aux négociations sur un marché réglementé est intervenue en année n-1, n-2, n-3 ou n-4, HWM = HWM de Référence

(b) si dernière conversion basée sur capitalisation boursière n-5 ou, à défaut, si l'admission des actions ordinaires aux négociations sur un marché réglementé est intervenue en année n-5, HWM = 0,9 x HWM de Référence

(c) si dernière conversion basée sur capitalisation boursière n-6 ou d'une année antérieure ou, à défaut, si l'admission des actions ordinaires aux négociations sur un marché réglementé est intervenue en année n-6 ou une année antérieure, HWM = 0,8 x HWM de Référence

« **HWM de Référence** » = la dernière capitalisation boursière de la Société utilisée comme référence pour convertir des actions de préférence de catégorie C en actions ordinaires augmentée du montant brut de toutes augmentations de capital par émission d'actions ordinaires réalisées depuis la date de cette dernière capitalisation ou, à défaut d'une conversion préalable d'actions de préférence de catégorie C en actions ordinaires, la somme de (i) le montant brut de toutes les augmentations de capital réalisées par émission d'actions ordinaires antérieurement à l'admission des actions ordinaires aux négociations sur un marché réglementé, de (ii) le montant brut de l'augmentation de capital réalisée par émission d'actions ordinaires lors de l'admission des actions ordinaires aux négociations sur un marché réglementé et de (iii) toute augmentation de capital réalisée par émission d'actions ordinaires depuis ladite admission aux négociations.

(C) Les actions de préférence de catégorie C ne sont convertibles en actions ordinaires au cours d'un exercice n que si la condition suivante est satisfaite :

$$Capi_{n-1} + Div_{n-1} - ACap_{n-1} > 108\% \times Capi_{n-2}$$

(D) Si la condition de conversion est satisfaite, deux hypothèses sont à distinguer :

Hypothèse 1 : $Cap_{n-1} + Div_{n-1} - A\ Cap_{n-1} \leq 110\% \times Capi_{n-2}$

Dans ce cas, le nombre total d'actions ordinaires émises sur conversion d'actions de préférence de catégorie C lors de l'exercice n est égal à :

$$100\% \times \frac{(Capi_{n-1} - Capi_{n-2} - ACap_{n-1} + Div_{n-1} - 8\%\ Capi_{n-2})}{MPC_{20J}}$$

Hypothèse 2 : $Cap_{n-1} + Div_{n-1} - A\ Cap_{n-1} > 110\% \times Capi_{n-2}$

Dans ce cas, le nombre total d'actions ordinaires émises sur conversion d'actions de préférence de catégorie C lors de l'exercice n est égal à :

$$20\% \times \frac{(Capi_{n-1} - Capi_{n-2} - ACap_{n-1} + Div_{n-1})}{MPC_{20J}}$$

10.4.5 Modalités de conversion des actions de préférence de catégorie C en cas d'admission des actions ordinaires aux négociations sur un marché réglementé

(A) La parité de conversion est d'une action de préférence de catégorie C pour une action ordinaire nouvelle.

(B) Le nombre d'actions de préférence de catégorie C convertibles en actions ordinaires par chacun des porteurs d'actions de préférence de catégorie C est déterminé en multipliant le nombre d'actions de préférence de catégorie C détenues par chaque porteur par le Taux de Conversion.

Le « **Taux de Conversion** » est égal au résultat de la division du nombre d'actions de préférence de catégorie C convertibles au titre de l'exercice concerné par le nombre total d'actions de préférence de catégorie C émises par la Société.

Au regard de ce Taux de Conversion, les porteurs d'actions de préférence de catégorie C pourront, sur justification de leur détention d'un nombre d'actions de préférence de catégorie C suffisant, convertir un certain nombre de leurs d'actions de préférence de catégorie C en actions ordinaires.

(C) À l'effet de permettre aux porteurs d'actions de préférence de catégorie C de les convertir en actions ordinaires, la gérance notifiera par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le mois suivant la clôture de chaque exercice, à chacun des porteurs d'actions de préférence de catégorie C les informations suivantes :

(a) le nombre total d'actions ordinaires à émettre sur conversion d'actions de préférence de catégorie C ;

(b) le Taux de Conversion.

Chacun des porteurs d'actions de préférence de catégorie C pourra les convertir en actions ordinaires, suivant le Taux de Conversion et à raison d'une seule fois par exercice, une partie de ses actions de préférence de catégorie C, sous réserve d'en informer la Société par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard trente (30) jours après la date de réception de la notification de la gérance visée ci-dessus.

À compter de la conversion des actions de préférence de catégories C en actions ordinaires, les actions ordinaires émises sur exercice de ce droit à conversion disposeront des mêmes droits que l'ensemble des actions ordinaires de la Société.

Tous pouvoirs est donné au gérant afin de constater la conversion des actions de préférence de catégorie C en actions ordinaires et la nouvelle répartition du capital de la Société en résultant ainsi que de procéder aux modifications statutaires et aux formalités de publicité nécessaires.

10.4.6 Assemblées spéciales des porteurs d'actions de préférence de catégorie C

(A) Les assemblées spéciales réunissent les porteurs d'actions d'une même catégorie. L'assemblée spéciale des porteurs d'actions de préférence de catégorie C réunit les porteurs d'actions de préférence de catégorie C.

(B) Sous réserve des stipulations du présent Article 10.4.6, l'assemblée spéciale des porteurs d'actions de préférence de catégorie C est convoquée, délibère et statue selon les mêmes modalités que celles prévues par les présents statuts pour les assemblées générales extraordinaires des actionnaires.

L'assemblée spéciale des porteurs d'actions de préférence de catégorie C ne délibère valablement que si les porteurs d'actions de préférence de catégorie C présents, représentés ou votant par correspondance possèdent au moins sur première

convocation un tiers et sur seconde convocation un cinquième des actions de préférence de catégorie C ayant le droit de vote en assemblée spéciale. Elle délibère conformément aux dispositions de l'article L. 225-99 du Code de commerce.

(C) Les droits attachés aux actions de préférence de catégorie C, tels qu'ils résultent des présents statuts, ne pourront être modifiés qu'après approbation de l'assemblée spéciale des titulaires d'actions de préférence de catégorie C.

Conformément aux dispositions de l'article L. 228-17 du Code de commerce, sera soumis à l'approbation de toute assemblée spéciale concernée, tout projet de fusion ou scission de la Société dans le cadre duquel les actions de préférence de catégorie C ne pourraient pas être échangées contre des actions comportant des droits particuliers équivalents.

(D) Les opérations de division ou de regroupement d'actions, d'amortissement ou de modification du capital social, notamment les augmentations de capital, que ces dernières soient avec ou sans droit préférentiel de souscription, ou les réductions de capital, y compris non motivées par les pertes, ne sont pas soumises à l'approbation de l'assemblée spéciale des titulaires d'actions de préférence de catégorie C.

ARTICLE 11. TRANSMISSION DES ACTIONS

11.1 Principe

(A) Dans le cadre du présent Article 11, les termes « **Transmission** » et « **Transfert** » désignent toute opération ayant pour objet ou pour effet de transférer directement ou indirectement, à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou non, immédiatement ou à terme, la pleine propriété ou l'un de ses démembrements.

(B) Sous réserve des stipulations de l'Article 11.2 ci-dessous, les Actions sont librement négociables. En cas d'augmentation du capital, les Actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

(C) Les Actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

11.2 Transmission des actions de préférence de catégorie C

11.2.1 Principe

(A) La Transmission des actions de préférence de catégorie C, même entre actionnaires de la Société, est soumise à l'agrément préalable du commandité ou de l'unanimité des commandités selon la procédure stipulée à l'Article 11.2.2 ci-dessous.

(B) Par exception, la Transmission d'actions de préférence de catégorie C au profit du ou par le gérant et/ou l'une de ses filiales est libre.

11.2.2 Procédure d'agrément

(A) Tout projet de Transfert doit être notifié, par l'actionnaire souhaitant transférer tout ou partie de ses actions de préférence de catégorie C (l'« **Actionnaire Cédant** »), au gérant de la Société et aux commandités, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire (la « **Notification de Transfert** »).

(B) La Notification de Transfert n'est valable que (a) si elle est conforme aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 228-24 du Commerce et si (b) le prix offert par les cessionnaires pour les Actions Concernées est conforme aux engagements statutaires et contractuels liant les porteurs d'actions de préférence de catégorie C.

Elle doit en outre comporter les éléments suivants :

(a) la nature du Transfert envisagé ;

(b) le nombre d'actions de préférence de catégorie C dont le Transfert est envisagé (les « **Actions Concernées** ») ;

(c) les principales modalités du Transfert envisagé (en particulier le prix ou la valeur retenue des Actions Concernées si le Transfert n'est pas rémunéré en numéraire) ;

(d) l'identité précise des cessionnaires envisagés (le cas échéant, l'identité des personnes physiques contrôlant directement ou indirectement les cessionnaires personnes morales).

(C) Dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la Notification de Transfert, les commandités doivent notifier à l'Actionnaire Cédant et au gérant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, s'ils agréent ou non le projet de Transfert des Actions Concernées.

(D) La décision d'agrément du projet de Transfert des Actions Concernée est prise à par le commandité ou à l'unanimité des commandités.

À défaut ou si la réponse n'a pas été notifiée à l'Actionnaire Cédant et au gérant dans le délai de un (1) mois mentionné l'Article 11.2.2(C) ci-dessus, l'agrément du projet de Transfert est réputé acquis.

(E) En cas d'agrément du projet de Transfert, l'Actionnaire Cédant est libre de transférer les Actions Concernées au cessionnaire initialement choisi :

(a) selon les modalités de la Notification de Transfert ;

(b) dans le délai d'un (1) mois suivant la date de réception de la notification de la décision d'agrément ou de la date à laquelle l'agrément est réputé acquis.

À défaut, le Transfert des Actions Concernées ne peut pas avoir lieu et tout Transfert des Actions Concernées sera à nouveau soumis à la procédure d'agrément stipulée au présent Article 11.2.2.

(F) En cas de refus d'agrément du projet de Transfert, l'Actionnaire Cédant peut renoncer à son projet de Transfert. Une telle renonciation doit être notifiée aux commandités et au gérant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de la réception de la décision de refus d'agrément.

(G) Si l'Actionnaire Cédant ne renonce pas à son projet de Transfert, toutes les Actions Concernées doivent être acquises par toute personne désignée par le gérant, dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la réception de la décision de refus d'agrément, étant précisé que l'acquéreur pourra, afin de respecter ses propres obligations légales, réglementaires et/ou comptables, différer le paiement desdites Actions Concernées sur une période ne pouvant excéder douze (12) mois à compter de la réception de la décision de refus d'agrément, moyennant le versement d'un intérêt égal au taux légal.

Le prix d'acquisition des Actions Concernées par le Gérant est égal au prix des Actions Concernées mentionné dans la Notification de Transfert.

(H) Tout différend concernant la fixation du prix de Transfert des Actions Concernées sera soumis à l'appréciation d'un expert conformément aux dispositions de l'article L. 228-24 du Code de commerce. Les frais et honoraires de l'expert seront supportés de manière égale par l'Associé Cédant et le gérant.

11.3 Franchissements de seuils

(A) Dès lors que les actions ordinaires sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou sur un marché d'instruments financiers admettant aux négociations des actions pouvant être inscrites en compte chez un intermédiaire habilité dans les conditions prévues par l'article L. 211-4 du Code monétaire et financier, toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui vient à posséder ou à cesser de détenir, directement ou indirectement, 5% du capital social ou des droits de vote ainsi que chaque fraction de 1% du capital social ou des droits de vote supérieure à 5%, doit informer la Société du nombre total d'actions et de droits de vote qu'elle possède par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège social dans un délai de cinq jours à compter du franchissement de l'un de ces seuils.

(B) À défaut d'avoir été déclarées dans les conditions ci-dessus, les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée sont privées du droit de vote dans les conditions prévues par la loi dans la mesure où un ou plusieurs actionnaires détenant ensemble au moins 5% du capital social ou des droits de vote en font la demande.

TITRE III

GERANCE

ARTICLE 12. GERANTS

(A) La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants personnes morales choisis parmi les associés commandités ou étrangers à la Société devant impérativement disposer :

(a) d'un agrément de l'Autorité des marché financier en qualité de gestionnaire au sens de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 dite « AIFM », et

(b) d'un comité d'investissement statutaire bénéficiant d'une compétence exclusive pour prendre les décisions relatives aux opérations d'investissement et de désinvestissement réalisées par la Société et qui ne relèverait pas de la simple gestion de la trésorerie, quelles que soient les modalités d'exercice de ces opérations.

En cas de pluralité de gérants, toute stipulation des présents statuts visant « le gérant » s'applique à chacun d'eux, qui peuvent agir ensemble ou séparément.

(B) Les fonctions de gérant sont à durée indéterminée.

Au cours de l'existence de la Société, tout nouveau gérant est désigné par décision du commandité ou de l'unanimité des commandités.

Les fonctions du gérant prennent fin par la dissolution, l'interdiction, l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, la révocation, ou la démission.

Le gérant est révocable à tout moment par décision du commandité ou de l'unanimité des commandités. Il peut également être révoqué pour cause légitime par une décision de justice.

Les fonctions de gérant cessent par sa démission, qui prend effet dans les trois mois de l'envoi d'une notification à chaque commandité et, en cas de pluralité de gérants, à chaque autre gérant par lettre recommandée avec accusé de réception.

(C) La Société n'est pas dissoute en cas de cessation des fonctions d'un gérant pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 13. POUVOIRS DE LA GERANCE

Le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou par les présents statuts aux commandités et au conseil de surveillance.

ARTICLE 14. REMUNERATION DE LA GERANCE

(A) Le gérant (ou l'ensemble des gérants en cas de pluralité de gérants) a droit à une rémunération statutaire fixée au présent Article 14 et, éventuellement, à une rémunération complémentaire dont le montant maximum est fixé par l'assemblée générale ordinaire, avec l'accord du commandité ou de l'unanimité des commandités.

(B) La rémunération statutaire annuelle brute hors taxe du gérant (ou de l'ensemble des gérants en cas de pluralité de gérants) est fixe, payée trimestriellement et d'avance. Elle est calculée en appliquant à la dernière valeur de l'actif net réévalué connue en début de trimestre les pourcentages suivants :

(a) 1,25% par an pour la tranche allant jusqu'à 300 millions d'euros,

(b) 1,00% par an pour la tranche de 300 à 500 millions d'euros, et

(c) 0,75% par an pour la tranche supérieure à 500 millions d'euros.

(C) Le gérant (ou chaque gérant en cas de pluralité de gérants) a droit, en outre, au remboursement de tous les frais et débours effectués dans l'intérêt de la Société.

TITRE IV

CONSEIL DE SURVEILLANCE

ARTICLE 15. COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

(A) La Société est pourvue d'un conseil de surveillance composé de trois (3) membres au moins et de douze (12) membres au plus, n'ayant ni la qualité de commandité, ni celle de gérant, ni celle de représentant légal d'un commandité ou d'un gérant.

(B) Les membres du conseil de surveillance peuvent être des personnes physiques ou morales.

Les personnes morales doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était membre du conseil de surveillance en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Si cette personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation sans délai à la Société par lettre recommandée ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

(C) Les membres du conseil de surveillance sont nommés ou révoqués par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

(D) La durée de leur mandat est de trois (3) années au plus ; il prend fin à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et qui est tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat ; les membres du conseil de surveillance sont rééligibles.

En cas de vacance par suite de décès, de démission ou de toute autre cause, le conseil de surveillance peut coopter à titre provisoire un ou plusieurs membres en remplacement ; il est tenu de le faire dans les quinze jours qui suivent la vacance si le nombre de ses membres tombe en dessous de trois ; ces nominations sont ratifiées par la plus prochaine assemblée générale des actionnaires.

Le membre remplaçant ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir jusqu'à l'expiration des fonctions de son prédécesseur. Si cette ou ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'assemblée générale, les délibérations du conseil de surveillance n'en demeurent pas moins valables.

ARTICLE 16. REUNIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

(A) Le conseil de surveillance nomme, parmi ses membres, un président, étant précisé que le président ne peut détenir directement ou indirectement une participation au capital d'un gérant. Il choisit en outre, chaque fois qu'il se réunit, un secrétaire, qui peut être pris parmi ses membres ou en dehors d'eux.

Les réunions du conseil de surveillance sont présidées par le président. En cas d'absence de celui-ci, le conseil de surveillance nomme un président de séance.

(B) Le conseil de surveillance se réunit au siège social ou en tout autre endroit spécifié dans la convocation, aussi souvent que les intérêts de la Société l'exigent et, en tout état de cause, au moins quatre (4) fois par an.

La convocation des membres du conseil de surveillance doit intervenir par lettre simple ou par tout moyen de communication électronique. Si tous les membres du conseil sont présents ou représentés, ou si tous les membres du conseil de surveillance donnent leur accord par tout moyen écrit, le conseil de surveillance peut se réunir sans délai sur convocation verbale.

Les réunions peuvent être convoquées par le président du conseil de surveillance, ainsi que par la moitié au moins de ses membres ou par chacun des gérants et commandités de la Société.

Le gérant doit être convoqué aux réunions du conseil de surveillance auxquelles il assiste à titre consultatif.

(C) La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés et pouvant prendre part par vote. Tout membre du conseil de surveillance peut se faire représenter par un autre membre du conseil de surveillance sur présentation d'un pouvoir exprès, étant précisé qu'un membre du conseil de surveillance ne pourra représenter qu'un seul autre membre. En cas de partage des voix, la voix du président du conseil de surveillance sera prépondérante.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres du conseil qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence, conférence téléphonique ou tous moyens de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

(D) Les délibérations du conseil de surveillance sont constatées par des procès-verbaux consignés dans un registre spécial et signées par le président de séance et par le secrétaire ou par la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 17. *POUVOIRS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE*

(A) Le conseil de surveillance exerce les fonctions prévues par la loi. Il assume le contrôle permanent de la gestion de la Société.

Conformément à la loi, le conseil de surveillance établit chaque année un rapport à l'occasion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de la Société.

(B) Le conseil de surveillance peut instituer des comités dont il fixe la composition et les attributions et qui ont pour vocation de l'assister dans ses missions. Les comités, dans leur domaine de compétence, émettent des propositions, recommandations et avis selon le cas.

(C) Le conseil de surveillance, après en avoir informé par écrit le gérant, peut, s'il l'estime nécessaire, convoquer l'assemblée générale des actionnaires en se conformant aux dispositions légales relatives aux formalités de convocation.

ARTICLE 18. REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Il peut être alloué au conseil de surveillance une rémunération annuelle, à titre de jetons de présence, dont le montant est déterminé par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires et demeure maintenu jusqu'à décision contraire de cette assemblée.

Le conseil répartit le montant de cette rémunération entre ses membres, dans les proportions qu'il juge convenable.

TITRE V

ASSOCIES COMMANDITES

ARTICLE 19. COMMANDITES

(A) L'associé commandité est NextStage Partners (809 340 961 RCS Paris).

La nomination d'un ou plusieurs nouveaux commandités est décidée par le commandité ou à l'unanimité des commandités.

(B) En cas de décès ou d'incapacité d'un commandité personne physique, la Société n'est pas dissoute. Il en est de même en cas de liquidation d'un commandité personne morale.

ARTICLE 20. CESSATION DES FONCTIONS DE L'ASSOCIE COMMANDITE

20.1 Incompatibilités

(A) En cas d'interdiction d'exercer une profession commerciale, de faillite personnelle, d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé commandité, ce dernier perd automatiquement et de plein droit sa qualité d'associé commandité. La Société n'est pas dissoute.

(B) Si la Société ne comporte plus d'associé commandité, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires doit être réunie dans les meilleurs délais, soit pour désigner un ou plusieurs associés commandités nouveaux, soit pour modifier la forme de la Société. Cette modification n'emporte pas création d'un être moral nouveau.

(C) L'associé commandité qui perd cette qualité a droit, pour solde de tout compte, au versement par la Société, *prorata temporis*, de son droit aux bénéfices jusqu'au jour de la perte de sa qualité.

20.2 Décès de l'associé commandité

(A) En cas de décès d'un associé commandité, la Société n'est pas dissoute. Si de ce fait, elle ne comporte plus d'associé commandité, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires doit être réunie dans les meilleurs délais, soit pour désigner un ou plusieurs associés commandités nouveaux, soit pour modifier la forme de la Société. Cette modification n'emporte pas création d'un être moral nouveau.

Il en est de même si la Société n'a qu'un seul associé commandité et si celui-ci vient à perdre cette qualité pour quelque cause que ce soit.

(B) Les ayants-droit, héritiers ou, le cas échéant, le conjoint survivant de l'associé commandité décédé ont droit, pour solde de tout compte, au versement par la Société, *prorata temporis*, du droit aux bénéfices de l'associé commandité concerné jusqu'au jour de la perte de sa qualité.

ARTICLE 21. POUVOIRS DES COMMANDITES

Le ou les associés commandités exercent toutes les prérogatives attachées par la loi et les statuts à leur qualité, y compris, le droit d'information prévu à l'article L. 221-8 du Code de commerce, ainsi que l'agrément des Transmissions d'actions de préférence de catégories C selon les modalités prévues à l'Article 11.2 ci-dessus.

TITRE VI

ASSEMBLEES GENERALES DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 22. COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

(A) L'assemblée générale se compose de tous les propriétaires d'Actions, quel que soit le nombre de leurs Actions, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur leurs Actions. Toutefois, seules les actions ordinaires (à l'exception des actions de préférence de catégorie C) disposent du droit de vote.

(B) La représentation des actionnaires aux assemblées est assurée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le propriétaire d'Actions n'ayant pas son domicile en France peut se faire représenter par l'intermédiaire régulièrement inscrit comme détenteur de ces Actions pour le compte de celui-ci.

Tout actionnaire, sur justification de son identité, a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, et ce, quel que soit le nombre de ses Actions.

Cette participation est toutefois subordonnée à l'enregistrement comptable des titres, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité, dans les délais et conditions prévus par la réglementation en vigueur. Dans le cas des titres au porteur, l'enregistrement comptable des titres est constaté par une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire habilité.

(C) Les actionnaires pourront, si la gérance le décide, participer aux assemblées et voter à distance par visioconférence ou par tout moyen de télécommunication permettant leur identification dans les conditions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 23. REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

23.1 Convocation – Lieu de réunion – Ordre du jour

(A) Les assemblées générales d'actionnaires sont convoquées par le gérant, par le conseil de surveillance ou, en cas de carence, par le ou les commissaires aux comptes ou toute personne habilitée par la loi, selon les modalités fixées par la loi.

(B) Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation.

(C) L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, un ou plusieurs actionnaires ont la faculté de requérir, dans les conditions déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

23.2 Bureau – Feuille de présence – Voix – Vote par correspondance – Procès-verbaux

(A) Les assemblées générales sont présidées par le gérant ou par l'un des gérants, s'ils sont plusieurs, sauf si l'assemblée est convoquée par le conseil de surveillance, auquel cas elle est présidée par le président de ce conseil, ou l'un de ses membres désigné à cet effet. En cas de convocation par une autre personne spécialement habilitée par la loi, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. Dans tous les cas, à défaut de la personne habilitée ou désignée pour présider l'assemblée, celle-ci élit son président

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Il est tenu une feuille de présence établie dans les formes légales, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires des actionnaires représentés, mentionnant les actionnaires votant par correspondance et certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

(B) Les votes peuvent être exprimés par voie électronique ou par tout moyen de télécommunication permettant l'identification des actionnaires, le tout dans les conditions de la réglementation en vigueur.

Les actionnaires peuvent également voter par correspondance, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Le vote ou le pouvoir émis par un intermédiaire qui, soit ne s'est pas déclaré en tant qu'intermédiaire inscrit comme détenteur de titres pour le compte de tiers non domiciliés en France, soit n'a pas révélé l'identité des propriétaires des actions au titre desquels il est inscrit, conformément à la réglementation en vigueur, ne sera pas pris en compte.

(C) Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont valablement certifiés par le président de l'assemblée générale, par le président du conseil de surveillance, par l'un des gérants ou par le secrétaire de l'assemblée générale.

ARTICLE 24. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

(A) L'assemblée générale ordinaire annuelle examine le rapport de gestion préparé par la gérance ainsi que les rapports du conseil de surveillance et du ou des commissaires aux comptes, discute et approuve les comptes annuels et les propositions d'affectation du résultat, dans les conditions fixées par les présents statuts et par la loi. En outre, l'assemblée générale ordinaire annuelle et toute autre assemblée générale ordinaire peut nommer et démettre les membres du conseil de surveillance, nommer le ou les commissaires aux comptes et se prononcer sur toutes questions de sa compétence incluses dans l'ordre du jour de l'assemblée, à l'exception de toutes celles définies à l'Article 25 ci-dessous comme étant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

(B) À l'exception des délibérations relatives à la nomination et/ou à la révocation des membres du conseil de surveillance, à la nomination et à la révocation des commissaires aux comptes, à la distribution des bénéfices de l'exercice et à l'approbation des conventions soumises à autorisation, aucune délibération ne peut être adoptée lors d'une assemblée générale, sans l'accord préalable du commandité ou de l'unanimité des commandités. Ledit accord doit être recueilli par la gérance, préalablement à la réunion de ladite assemblée générale ordinaire.

(C) L'assemblée générale ordinaire délibère selon les conditions de quorum et de majorité fixées par la loi.

ARTICLE 25. ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

(A) L'assemblée générale extraordinaire délibère valablement sur toutes modifications aux présents statuts et plus généralement sur toute délibération dont l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire est requise par la loi en vigueur.

(B) Aucune délibération ne peut être adoptée, lors d'une assemblée générale extraordinaire, sans l'accord préalable du commandité ou de l'unanimité des commandités.

(C) L'assemblée générale extraordinaire délibère selon les conditions de quorum et de majorité fixées par la loi.

TITRE VII

COMPTES – AFFECTATION DU RESULTAT

ARTICLE 26. EXERCICE SOCIAL ET COMPTES ANNUELS

Chaque exercice social de la Société commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, la clôture du premier exercice social est fixée au 31 décembre 2015.

ARTICLE 27. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant sont nommés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires pour exercer la mission de contrôle et de vérification prévue par la loi et les règlements.

Lorsque les conditions légales sont réunies, la Société doit désigner au moins deux commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

ARTICLE 28. AFFECTATION DU RESULTAT ET REPARTITION DES BENEFICES ET RESERVES

(A) L'assemblée générale approuve les comptes de l'exercice écoulé et constate l'existence de bénéfices distribuables.

(B) La Société verse aux associés commandités une somme égale à 1% du résultat net de cet exercice (i) après affectation à la réserve légale et (ii) retraité des profits réalisés sur les fonds levés par la Société et non encore investis, aux époques et lieux désignés par la gérance dans un délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les associés commandités se répartissent cette somme entre eux comme ils l'entendent.

Le solde du bénéfice distribuable revient aux actionnaires. Son affectation est décidée par l'assemblée générale ordinaire, sur proposition du conseil de surveillance.

(C) Sur proposition du conseil de surveillance, l'assemblée a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement en numéraire ou en actions, dans les conditions fixées par la loi.

(D) Sur proposition du conseil de surveillance, l'assemblée générale peut décider le prélèvement sur le solde des bénéfices revenant aux actionnaires des sommes qu'elle juge convenable de reporter à nouveau au profit des actionnaires ou d'affecter à un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaires, généraux ou spéciaux, non productifs d'intérêts, sur lesquels les associés commandités n'ont, en cette qualité, aucun droit.

(E) Sur proposition des associés commandités agissant à l'unanimité, ce ou ces fonds de réserve peuvent, sur décision de l'assemblée ordinaire, être distribués aux actionnaires ou affectés à l'amortissement total ou partiel des actions. Les actions intégralement amorties sont remplacées par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les actions anciennes à l'exception du droit au remboursement du capital.

Ce ou ces fonds de réserve peuvent également être incorporés au capital.

(F) Les dividendes sont mis en paiement aux époques et lieux désignés par la gérance dans un délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, le cas échéant prolongé par décision de justice.

TITRE VIII

DISSOLUTION – CONTESTATIONS

ARTICLE 29. DISSOLUTION DE LA SOCIETE

À l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Après remboursement des apports aux actionnaires, le boni de liquidation sera attribué par priorité aux commandités, à hauteur de 1%, et pour le solde aux porteurs d'actions ordinaires.

ARTICLE 30. CONTESTATIONS

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des stipulations qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

*